

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 FEVRIER 2024

DELIBERATION N°D-2024-006 :

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE PEYRIEU AU TITRE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT BUGEY

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Pierre ROUX, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA.

EXCUSES : Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET (a donné son pouvoir à Pauline GODET)

Le rapporteur expose

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la notification à la Communauté de communes Bugey-Sud pour avis du projet de PLU reçue le 10 octobre 2023 ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023, par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour donner un avis sur les procédures d'élaboration et/ou de mises à jour des documents d'urbanisme communaux des communes membres.

La Communauté de communes Bugey-Sud (CCBS), en tant que structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bugey, est amenée à formuler des avis sur l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme au titre de la compatibilité de ces documents avec le SCOT.

Les points pouvant justifier un avis défavorable sont les suivants :

- Non-respect des objectifs du SCoT vis-à-vis de la maîtrise de la consommation d'espace et de l'armature urbaine.
- Inadéquation avérée du développement de l'urbanisation avec la capacité des réseaux (alimentation en eau potable et assainissement notamment).
- Inadéquation du développement de l'urbanisation avec la préservation des réservoirs de biodiversité.

Les points pouvant justifier la formulation de réserves sont les suivants :

- Offre insuffisante en logements locatifs sociaux ;
- Nécessité de phaser le développement de l'urbanisation ;
- Amélioration de la prise en compte des enjeux en termes de mobilité ;
- Absence ou insuffisance de justifications dans le rapport de présentation ;
- Points d'amélioration divers jugés nécessaires vis-à-vis des objectifs poursuivis par le SCOT.

Le présent avis a été préparé par la Commission urbanisme et planification du 07/12/2023.

Elaboration du PLU de Peyrieu

La commune de Peyrieu a une carte communale approuvée le 14/12/2006. L'élaboration du PLU de Peyrieu a été prescrite par la commune le 02/07/2015.
Peyrieu est pôle relais dans l'armature urbaine du SCoT Bugey.

Thématique	Orientations dans le projet de PLU de la commune	Rapport de compatibilité avec le SCOT Bugey
Démographie	<p>2016 : 862 habitants ; 2020 : 897 habitants (Insee)</p> <p>Maintien du rythme de croissance annuelle de la population (+1,1% soit +8,3hab/an entre 2006 et 2016) avec une projection de 962 habitants d'ici 10ans, soit +100 habitants.</p>	<p>Objectif SCOT de 1,1%</p> <p>→ Compatible</p>
Habitat	<p>Maisons individuelles principalement</p> <p>Vacance élevée : 8,2% en 2016 soit 33 logements ; potentiel à mobiliser de 3 logements vacants à remettre sur le marché dans les 10 ans à venir.</p> <p>Création de 60 logements pour répondre à l'accueil des 100 habitants supplémentaires ;</p> <p>Mais 27 logements créés entre 2019 et 2023 pour un total de 3,1ha mobilisés dans l'assiette foncière allouée par le PLU (densité 9 logements /ha) ; ainsi l'objectif du PLU est de seulement 30 logements nouveaux sur 3,3ha à prévoir</p> <p>Diversification de l'offre de logements : reconquête logements vacants (10% du parc de logements vacants) ; diversification des typologies bâties (maisons groupées, intermédiaires, petit collectif)</p> <p>Réalisation d'un programme de logements mixtes : OAP Rue des écoles : 10 à 15 logements (25 à 30logements /h ; R+1 max; 50% logements sociaux) autour du city stade et d'un espace public aménagé</p>	<p>Objectif SCOT : 1,5% /an</p> <p>Considération des coups partis</p> <p>Objectifs de logements sociaux de 12% dans les pôles relais</p> <p>→ Compatible</p> <p>Densité supérieure au SCoT dans le projet de l'OAP Rue des écoles (19 logements / ha) ; logements sociaux : 12%</p> <p>→ Compatible</p>
Consommation foncière	<p>Besoins en foncier constructible évalués à 6,4ha : 3,1ha de surfaces constructibles bénéficiant de droits à construire 3,3ha pour les 30 logements supplémentaires</p> <p>Densification possible du tissu existant grâce aux divisions parcellaires (jardins actuellement) : 2,5ha potentiellement densifiables ; Densité 9logements/ha (moyenne des autorisations délivrées)</p> <p>+ Dents creuses dans le tissu bâti : 3,4ha;</p> <p>→ Les secteurs déjà construits offrent un potentiel foncier de 6ha ; surface mobilisable suffisante pour répondre aux besoins en logement définis</p> <p>Interdiction de tout développement urbain qui induirait une extension de l'enveloppe urbaine existante du bourg de Peyrieu et des hameaux les plus importants (Chêne, Bovinel, Chantemerle) qui ont vocation à accueillir de nouveaux habitants</p>	<p>Remarque : actuellement les coups partis ont une densité inférieure indiquée au SCoT (19 logements / ha) ; ne pas persévérer dans cette tendance ;</p> <p>SCoT : Développement du centre bourg + hameaux importants constituant ou une deuxième centralité au sein d'une même commune</p> <p>Forte capacité à mobiliser les espaces urbanisés</p> <p>→ Compatible</p>

	<p>→ Suppression de 17ha de surfaces constructibles en extension par rapport à la carte communale actuelle</p> <p>Préservation du caractère rural et agricole des hameaux de Bovinel et de Chantemerle, et préservation des terres agricoles et espaces naturels, tout en admettant de façon limitée de nouvelles constructions dans l'enveloppe urbaine existante</p> <p>→ densification impossible des secteurs d'habitat diffus isolés (lieu-dit En Chanus), proches du bourg (lieu-dit Sur Plagmien, les abords des hameaux de Chêne et de Bovinel ; hameau de Fay</p> <p>Remise sur le marché de 3 logements vacants (10% de l'existant)</p> <p>1 zone 2AU (château + terrains autour)</p>	<p>Remarque : l'enveloppe urbaine n'est en réalité pas totalement au plus près du bâti notamment dans le secteur UH (Chantemerle) et au Creux du Chêne ce qui n'est pas en cohérence avec les objectifs du PADD du PLU.</p> <p>Une zone 2AU importante est conservée sans réelle justification.</p>
<p>Activité économiques / équipements / Tourisme</p>	<p>Développement économique souhaité en privilégiant une proximité emploi/habitat ; ZA : optimisation du foncier, 2,5ha mobilisables</p> <p>Conforter et assurer le développement des activités artisanales, soutien du développement du commerce (périmètre à vocation commerciale avec changement de destination des commerces impossibles (centre bourg)) et d'activités de service.</p> <p>Promouvoir les activités touristiques et de loisirs : développement d'un tourisme vert multi-saison ; offres d'hébergement diversifiée</p> <p>Valorisation d'un terrain communal au bord du Rhône pour la pratique d'activités sportives et de loisirs en plein air (zonage NL au PLU)</p> <p>Développement de l'offre de formation à destination des personnes handicapées (au nord du château, bâtiments accueillent aujourd'hui les locaux de l'ADAPT association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ; 105 places)</p>	<p>ZA inscrite au SCoT : 7,63ha bâti + 2,18ha en extension → Conforme</p> <p>Tourisme 4 saisons + prévoir des espaces d'activités aux nouveaux besoins → Conforme</p>

<p>Espaces naturels, agricoles et forestiers</p>	<p>Conforter et assurer le développement des activités liées au secteur agricole (agro-tourisme possible) Préservation du bon fonctionnement écologique du territoire : secteurs identifiés à préserver de l’empreinte humaine (réservoirs de biodiversité, boisements et haies, milieux humides et pelouses sèches) ; OAP Thématique trame verte et bleue sur l’ensemble de la commune: prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Préserver et valoriser la trame boisée facilitant les déplacements de la faune à l’échelle intercommunale → Préserver les fonctionnalités écologiques du Rhône et des zones humides du territoire → Conserver les boisements remarquables qui contribuent aux déplacements des espèces + protéger les espaces agricoles ouverts + protéger les haies bocagères (corridors écologiques) → Favoriser la nature en ville → Matérialiser les franges urbaines (zone UJ caractère végétal conservé) → Favoriser et maintenir les espaces verts communaux → Maintenir les corridors traversant l’urbanisation <p>Assurer une gestion durable des ressources naturelles : protection des captages d’eau potable et des nappes souterraines et superficielles</p> <p>Réduire les consommations énergétiques et la production de gaz à effet de serre : panneaux photovoltaïques permis sur des sites sans enjeux agricoles ; promotion de l’usage des énergies renouvelables tout en veillant à l’intégration architecturale et paysagère des dispositifs techniques</p> <p>Offrir un cadre de vie agréable</p> <p>Préserver les atouts paysagers et le patrimoine architectural de la commune</p> <ul style="list-style-type: none"> → habitat traditionnel typique de la région du Bugey (corps de ferme en pierre, pignons à redents et débords de toit marqués) ; bâtiments à colombages ; patrimoine bâti remarquable (Château, villa de la Touvière) → Bâtiments fléchés à préserver au titre du L.151-19 du CU → Patrimoine végétal notamment aux abords du patrimoine bâti → Petit patrimoine (calvaire, lavoirs, fours, lavoirs...) → Insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions → Préservation des pints de vue remarquables, maintien des ambiances champêtres et bocagères ; conservation des alignements d’arbres le long de la RD 992 	<p>→ Compatible</p> <p>Trame verte et bleue prévue au SCoT et prise en compte de la loi « Climat et Résilience » sur cette thématique</p> <ul style="list-style-type: none"> → Compatible <p>Limitation de la production des GES + énergies renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none"> → Compatible <p>Valorisation du patrimoine bâti et naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> → Compatible
---	---	--

Déplacement / Mobilité	RD 992 : Source de nuisance : sécurisation des circulations piétonnes	→ Compatible Remarque : peu de prise en compte du développement des mobilités douces, covoiturage et transports collectifs
Equipements	Offrir des équipements communaux répondant aux besoins de la population : maintien et amélioration des équipements existants nombreux (centre de 1 ^{ère} intervention ; jardin public, salle des fêtes, bibliothèque, salle de musique, salle pour les jeunes, terrains foot et tennis...) OAP Rue des écoles: UA et UE logements autour du citystade, d'un espace public aménagé et du stationnement (15 places)	→ Compatible

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du PLU de la commune de Peyrieu ne présente pas de dispositions contraires aux orientations et prescriptions formulées dans le cadre du SCOT Bugey et que les principaux objectifs sont en adéquation avec celui-ci ;

CONSIDERANT que le projet de la commune est globalement en phase avec ses spécificités et cohérent avec ses contraintes,

CONSIDERANT que l'objectif 1.3.2 du Document d'orientation et d'objectifs du SCOT Bugey limite la consommation foncière en extension ;

CONSIDERANT que l'objectif 1.3.3 du Document d'orientation et d'objectifs du SCOT Bugey dispose que l'extension modérée d'un hameau peut être autorisée à conditions de respecter l'ensemble des conditions cumulatives suivantes : les potentialités d'aménagement du centre-bourg sont insuffisantes pour répondre aux besoins en logement, le hameau présente une centralité au même titre que le centre-bourg, la desserte en réseau est d'ores-et-déjà présente, l'extension n'altère pas l'identité du lieu, contexte spécifique lié aux communes nouvelles (plusieurs centralités) ;

CONSIDERANT que l'objectif de maîtrise de la consommation foncière a été pris en compte dans le projet communal mais présente néanmoins une enveloppe urbaine qui n'est pas totalement au plus près du bâti avec une extension de l'urbanisation dans les secteurs Chantemerle (zone UH du PLU) et au Creux du Chêne (zone UB du PLU) sans qu'il n'y ait de réelle justification.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif communautaire, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE** au projet d'élaboration du PLU de la commune de Peyrieu.
- **FORMULE UNE RESERVE** concernant l'extension de l'urbanisation dans les secteurs de Chantemerle et au Creux du Chêne non justifiée,
- **FORMULE UNE REMARQUE** concernant le manque de prise en compte des mobilités douces, du covoiturage et des transports collectifs dans le projet de PLU.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 12 février 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° D-2024-007 :

PERMIS D'AMENAGER POUR LA REQUALIFICATION DU SITE DE LA CASCADE DE GLANDIEU

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Pierre ROUX, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA.

EXCUSES : Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET (a donné son pouvoir à Pauline GODET)

Le rapporteur expose

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au Bureau exécutif pour approuver et signer les dossiers de demande d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation ou à la modification d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un aménagement communautaire ;

La communauté de communes Bugey-Sud porte le projet de requalification du site de la cascade de Glandieu. Celui-ci concerne :

- L'aménagement paysager du site,
- La démolition partielle et la rénovation du bâtiment de l'ancienne marbrerie.

Afin de mettre en œuvre ce projet, il convient de déposer un permis d'aménager comprenant des démolitions.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** madame la présidente à déposer le permis d'aménager pour la requalification du site de la cascade de Glandieu tel que défini ci-dessous.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 12 février 2024

Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET





BUGEYSUD
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
001-200040350-20240212-D-2024-008-DE
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024
Date de publication : 14/02/2024

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 FEVRIER 2024

DELIBERATION N°D-2024-008 :

PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LE REAMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DU LAC DE VIRIEU LE GRAND

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Pierre ROUX, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA.

EXCUSES : Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET (a donné son pouvoir à Pauline GODET)

Le rapporteur expose

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au Bureau exécutif pour approuver et signer les dossiers de demande d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation ou à la modification d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un aménagement communautaire ;

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) porte le projet de requalification du site du lac de Virieu le Grand. Celui-ci concerne le réaménagement de la base de loisirs avec :

- La construction d'un abri en bois,
- Le réaménagement de l'ancienne terrasse couverte,
- La construction d'une structure pour l'accueil d'un snack et d'un espace de stockage,
- La construction d'une structure pour l'accueil d'un local pour la surveillance de la baignade (infirmerie, stockage, sanitaires et vestiaires),
- La création d'une embouchure naturelle et d'une passerelle bois de franchissement,
- La création d'un bac à sable pour enfants,
- L'installation de cabines de plages.

Afin de mettre en œuvre ce projet, il convient de déposer un permis de construire.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** madame la présidente à déposer le permis de construire pour le réaménagement de la base de loisirs du lac de Virieu le Grand tel que défini ci-dessous.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 12 février 2024



**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 FEVRIER 2024

DELIBERATION N°D-2024-009 :

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU DAUPHINE POUR LA MISE EN TOURISME DE LA VIARHONA PAR LE COLLECTIF LEMAN-LYON

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Pierre ROUX, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA.

EXCUSES : Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET (a donné son pouvoir à Pauline GODET)

Le rapporteur expose

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 attribuant au bureau la signature de toutes conventions (et de leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier compris entre 5 001 et 40 000 euros toutes taxes comprises ;

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) est engagée dans une démarche de coopération autour de la « Mise en tourisme de la ViaRhôna entre Lyon et Genève » autour de plusieurs objectifs :

- Renforcer la qualité des infrastructures et des équipements pour une offre plus qualitative,
- Densifier l'offre de services touristiques pour répondre aux besoins des clientèles,
- Accroître la renommée de la ViaRhôna via des actions de promotion et communication auprès du marché français et étranger,
- Observer et analyser la fréquentation de l'itinéraire pour en évaluer le développement, mesurer l'efficacité des actions engagées, connaître et mieux répondre aux besoins des clientèles.

Cette dynamique de coopération s'est traduite par la signature de conventions sur la période 2021-2023 entre les EPCI membres de ce collectif et la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, désignée chef de file.

Ces conventions arrivant à terme et les EPCI ayant affirmé leur volonté de poursuivre la démarche partenariale en comités de pilotage du 27/04/2023 et du 09/11/2024, il est proposé de signer une nouvelle convention avec :

- La communauté de communes des Balcons du Dauphiné, structure porteuse
- La Métropole de Lyon
- La communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération
- La communauté d'agglomération Grand Lac
- La communauté d'agglomération Thonon Agglomération
- La communauté de communes de la Côtière à Montluel
- La communauté de communes de l'Est Lyonnais
- La communauté de communes du Genevois
- La communauté de communes de Miribel et du Plateau
- La communauté de communes de la Plaine de l'Ain
- La communauté de communes Usse et Rhône
- La communauté de communes Val Guiers

- La communauté de communes des Vals du Dauphiné
- La communauté de communes de Yenne
- Le Syndicat d'aménagement et de gestion du Grand parc de Miribel-Jonage (Symalim),
- L'office de tourisme des Balcons du Dauphiné

Cette convention a pour objet de :

- Marquer l'engagement des signataires à contribuer au développement et à la mise en tourisme de la ViaRhôna via leur participation au collectif.
Les actions de « mise en tourisme » prévues portent sur les axes suivants :
 - Développement de la coopération du collectif : harmonisation des pratiques (compteurs de fréquentation, boucles locales), déploiement d'outils (signallement sur l'itinéraire) ;
 - Émergence d'une offre touristique cohérente : relancer un travail qui a été initié dans les années précédentes en travaillant sur une animation de réseau d'acteurs avec notamment les prestataires touristiques du tronçon afin de proposer des séjours, des solutions clé en main, de la location en *one way* (aller simple) ;
 - Services et amélioration de la qualité de l'itinéraire : stations vélo, signalétique, schéma de haltes, développement de la labellisation accueil vélo ;
 - Communication et marketing : campagnes de promotion (réseaux sociaux, radio, podcast, websérie, accueils presse ...), présence sur les salons touristiques régionaux (salon du randonneur), création de guides touristiques.
- Définir les modalités de portage administratif du collectif Léman - Lyon pour la mise en tourisme de la ViaRhôna sur le tronçon Léman - Lyon par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et l'office de tourisme des Balcons du Dauphiné.
- Définir les modalités financières entre les signataires.
- Préciser les modalités de gouvernance du collectif.

La convention vise à la continuité de la convention précédente, et ce pour une durée de 36 mois avec un terme au 31/12/2026.

La participation de la communauté de communes Bugey-Sud, calculée sur une base fixe et une base variable relative au nombre de km de ViaRhôna sur le territoire, est de 4 702.22 € par an, soit 14 106.67 € pour les 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Bureau exécutif communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer la convention de partenariat relative à la mise en tourisme de la ViaRhôna telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 12 février 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



Convention de partenariat 2024-2026 relative à la mise à en tourisme de ViaRhôna par le collectif Léman-Lyon

ENTRE

La **communauté de communes des Balcons du Dauphiné**, dont le siège est situé 100 allée des Charmilles 38510 Arandon-Passins, représentée par son président en exercice, monsieur Jean-Yves Brenier, dûment habilité par la décision du bureau communautaire n°**XX-2024** en date du 22 janvier 2024 ;

Ci-après désignée "structure porteuse"

D'une part,

La **Métropole de Lyon**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté d'agglomération Grand Lac**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté d'agglomération Thonon Agglomération**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes Bugey Sud**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes de la Côtière à Montluel**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes de l'Est Lyonnais**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes du Genevois**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes de Miribel et du Plateau**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes de la Plaine de l'Ain**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes Ussets et Rhône**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes Val Guiers**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes des Vals du Dauphiné**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

La **communauté de communes de Yenne**, dont le siège est situé **XXX**, représentée par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

Le **Syndicat d'aménagement et de gestion du Grand parc de Miribel-Jonage (Symalim)**, dont le siège est situé **XXX**, représenté par **son président** en exercice, **monsieur-madame XXX**, dûment habilité par **XXXX**

Ci-après dénommé les « collectivités signataires »

D'autre part,

ET

L'**office de tourisme des Balcons du Dauphiné**, dont le siège est situé 100 allée des Charmilles 38510 Arandon-Passins, représentée par sa directrice Emmanuelle Bebi, dûment habilitée par la délibération du comité de direction n°18-2023 en date du 12 décembre 2023 ;

Il est convenu ce qui suit,

Considérant les décisions du comité de pilotage du collectif du 17/12/2020 ;

Considérant les décisions des comités de pilotage du collectif des 27/04/2023 et 09/11/2023 ;

PRÉAMBULE

La véloroute ViaRhôna relie le lac Léman à la mer Méditerranée sur 800 km. Le premier tronçon entre le lac Léman et la métropole lyonnaise concerne plus de 300 km sur les départements de la Haute Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône.

En complément de la démarche régionale de comité d'itinéraire et sur l'impulsion des Groupes d'Action Locale (GAL) LEADER, les collectivités engagées dans l'aménagement de la véloroute ont initié en 2017 une démarche collaborative de mise en tourisme du tronçon nord entre le Léman et Lyon.

Un comité de pilotage a été créé pour animer ce collectif. Il comprend les partenaires concernés par ViaRhôna : l'État (représenté par le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR), la Région Auvergne Rhône Alpes, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et les collectivités signataires de la présente convention.

Le collectif s'est fixé plusieurs objectifs :

- **Renforcer** la qualité des infrastructures et des équipements pour une offre plus qualitative ;
- **Densifier** l'offre de services touristiques pour répondre aux besoins des clientèles ;
- **Accroître** la renommée de la ViaRhôna via des actions de promotion et communication auprès du marché français et étranger ;
- **Observer** et **analyser** la fréquentation de l'itinéraire pour en évaluer le développement, mesurer l'efficacité des actions engagées, connaître et mieux répondre aux besoins des clientèles.

Afin de poursuivre la dynamique initiée en 2017 et de faciliter la mise en place d'actions transversales, le comité de pilotage réuni le 17 décembre 2020 a désigné la communauté de communes des Balcons du Dauphiné comme chef de file du collectif Léman – Lyon. Une première convention a fixé un plan d'actions pour les années 2021 à 2023.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de :

- Marquer l'engagement des signataires à contribuer au développement et à la mise en tourisme de la ViaRhôna via leur participation au collectif.
Les actions de « mise en tourisme » prévues portent sur les axes suivants :
 - Développement de la coopération du collectif : harmonisation des pratiques (compteurs de fréquentation, boucles locales), déploiement d'outils (signalement sur l'itinéraire) ;
 - Émergence d'une offre touristique cohérente : relancer un travail qui a été initié dans les années précédentes en travaillant sur une animation de réseau d'acteurs avec notamment les prestataires touristiques du tronçon afin de proposer des séjours, des solutions clé en main, de la location en *one way* (aller simple) ;
 - Services et amélioration de la qualité de l'itinéraire : stations vélo, signalétique, schéma de haltes, développement de la labellisation accueil vélo ;
 - Communication et marketing : campagnes de promotion (réseaux sociaux, radio, podcast, websérie, accueils presse ...), présence sur les salons touristiques régionaux (salon du randonneur), création de guides touristiques.
- Définir les modalités de portage administratif du collectif Léman – Lyon pour la mise en tourisme de la ViaRhôna sur le tronçon Léman – Lyon par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et l'office de tourisme des Balcons du Dauphiné.
- Définir les modalités financières entre les signataires.
- Préciser les modalités de gouvernance du collectif.

ARTICLE 2 – DURÉE

Cette nouvelle convention vise la continuité de la convention précédente, et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE DU PROJET

Le **comité de pilotage** du collectif Léman – Lyon est l'instance décisionnaire qui regroupe les signataires de la convention et les partenaires financiers du plan d'actions. Il valide les grandes orientations et objectifs du collectif, son organisation, le plan d'actions et le budget. Chaque partenaire est représenté par un référent élu ou son suppléant. Il dispose du droit de vote à raison d'une voix.

Le comité de pilotage intègre également, avec une voix consultative, un représentant des départements concernés, de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que du Syndicat du Haut-Rhône et de la CNR, acteurs historiques du Rhône.

Le comité de pilotage peut inviter, s'il le juge utile selon les points à l'ordre du jour, sans voix délibérative une ou plusieurs structures associées.

Il est présidé par l'**élu(e) représentant la structure porteuse**, et se réunit au moins deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des représentants présents ayant délégation.

Le comité de pilotage est épaulé dans ses travaux par un animateur et un **comité technique** à qui sont confiés la mise en œuvre du plan d'actions et l'accompagnement des projets. Ce comité technique est composé de techniciens représentant les collectivités signataires ou les organismes touristiques afférents, ainsi que des financeurs.

Des **groupes de travail** pourront être organisés sur des sujets spécifiques.

La coordination générale, technique et financière est assurée par la structure porteuse, dont l'élu référent est le représentant, le porte-voix et l'ambassadeur du collectif et du projet, garant du respect du plan d'actions.

ARTICLE 4 – ROLE DES SIGNATAIRES

4.1 - Rôle et engagement de la communauté de communes Balcons du Dauphiné, structure porteuse

- Désignation et responsabilité

Lors de la réunion du comité de pilotage le 27 avril 2023, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné a été désignée comme structure porteuse du collectif jusqu'à la fin de la présente convention. Elle s'engage à assurer la coordination opérationnelle, administrative et financière du projet dans de bonnes conditions et dans le respect des objectifs fixés en commun.

- Mise en œuvre d'actions communes au collectif

Par la présente convention, les collectivités signataires confient à la structure porteuse la maîtrise d'ouvrage des actions transversales qui concernent une partie ou l'ensemble du territoire du collectif, actions définies et approuvées préalablement par le comité de pilotage du collectif. Ces actions seront conditionnées par les possibilités techniques et administratives de la structure porteuse. La décision relative aux marchés publics seront prises par les instances de la structure porteuse.

La structure porteuse s'assure de la disponibilité des crédits auprès des partenaires financeurs avant d'engager la commande des actions prévues. La disponibilité des crédits sera établie sur la base de la

présentation d'une délibération ou d'un courrier officiel attestant de l'attribution des crédits nécessaires par chacun des partenaires.

- **Mise à disposition de moyens**

La communauté de communes des Balcons du Dauphiné met à disposition différents moyens nécessaires au portage des actions, notamment ses services supports (juridique, comptable, marchés publics, management), sous l'autorité du président.

En contrepartie de cette mise à disposition de moyens, la structure porteuse percevra un montant forfaitaire annuel de 10 000 € financés par la contribution des collectivités signataires uniquement.

4.2 - Rôle et engagement de l'office de tourisme des Balcons du Dauphiné

- **Personnel d'animation**

Dans le cadre de la structuration de sa compétence tourisme, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné a confié la mise en œuvre de sa politique de développement tourisme à l'office de tourisme des Balcons du Dauphiné. Ainsi, cette structure concentre les moyens humains dédiés à cette compétence. Par conséquent, le portage du poste d'animateur du collectif Léman-Lyon sera assuré par l'office de tourisme des Balcons du Dauphiné.

Ce dernier s'engage à dédier 80 % d'un temps de chef de projet pour animer le collectif. Le poste sera financé par subventions de l'Union européenne et de l'État. Ces subventions permettent également de couvrir les frais afférents au portage du poste : frais de déplacement, matériel et frais de structure liés au portage du poste notamment.

Le rôle de ce chargé(e) de mission vient compléter celui des différents animateurs, directeurs, chargés de missions des collectivités signataires qui œuvrent pour ce collectif depuis 2017.

Les missions du chargé(e) de mission sont :

- Coordination générale, animation et suivi de la démarche de mise en tourisme de la ViaRhône sur le périmètre Léman – Lyon : préparation et formalisation des documents techniques, coordination des actions, conduite d'actions ;
- Animation de la gouvernance : préparation et suivi en collaboration avec l' élu référent du comité de pilotage, du comité technique et des groupes de travail thématiques ; mobilisation et accompagnement des membres, préparation des éléments d'aide à la décision, mise en œuvre et suivi des décisions, information des collectivités signataires et les financeurs ;
- Conduite et suivi des actions transversales validées par le comité de pilotage et engagées par la structure porteuse (préparation dont les marchés publics, établissement des dossiers de subvention, mise en œuvre, suivi des éventuels prestataires) ;
- Référent et interlocuteur avec les acteurs publics et privés impliqués (collectivités, région, les offices de tourisme, Compagnie Nationale du Rhône, prestataires, etc.) ; partenariats avec les territoires voisins et des démarches similaires ; contribution aux travaux du comité d'itinéraire interrégional ViaRhône ;
- Gestion administrative du service, avec les responsables de la structure porteuse (suivi budgétaire, contractualisation...).

Le personnel chargé de l'animation du collectif Léman – Lyon relève de la responsabilité administrative et financière de l'office de tourisme des Balcons du Dauphiné.

A ce titre, ce dernier assure la gestion administrative des ressources humaines des emplois dédiés.

La gestion fonctionnelle et l'organisation des missions de ce personnel relève de l'élu référent et de l'office de tourisme pour le compte de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné.

4.3- Rôle et engagement des collectivités signataires

En adhérant au projet par la présente convention, les collectivités partenaires s'engagent à :

- Participer et assurer leur représentation dans les différentes instances (comité de pilotage, comité technique, groupes de travail) ;
- Contribuer aux travaux mis en œuvre dans le cadre du plan d'actions ;
- Appliquer et diffuser localement les décisions prises par le comité de pilotage ;
- Valoriser les actions réalisées dans leurs supports de promotion et communication ;
- Participer financièrement au projet et à l'application du plan d'actions via une contribution annuelle au collectif Léman – Lyon selon les modalités définies dans l'article 5.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DE LA CONVENTION

5.1 – Plan d'actions et financement

Le plan d'action devra être construit par les signataires et approuvé par le comité de pilotage. Il définira un plan de financement pour chaque action.

Les financements sont apportés par la contribution annuelle des collectivités signataires définie dans la présente convention et/ou par des subventions de partenaires (région, Union européenne, État et CNR notamment) et/ou par des financements spécifiques des collectivités signataires.

La contribution annuelle des collectivités signataires servira à financer les actions relevant de dépenses de fonctionnement et de dépenses d'investissement incorporelles ne nécessitant pas une intégration au patrimoine des bénéficiaires. Il s'agira par exemple du plan de promotion du tronçon nord de la ViaRhôna, des dépenses liées au fonctionnement de la coopération (organisation des instances), le financement d'actions d'animation de la ViaRhôna (événements, actions culturelles, etc.) ou encore la mise en place de services le long de l'itinéraire.

Les dépenses relatives à l'acquisition de matériel en investissement feront l'objet d'un plan de financement distinct intégrant des appels de fonds spécifiques et supplémentaires à la contribution annuelle. Il s'agira par exemple du déploiement de la signalétique touristique et de services. Les actions concernées seront préalablement décidées par le comité de pilotage et la structure porteuse.

La structure porteuse, présentera annuellement et pour approbation au comité de pilotage le budget réalisé de l'exercice passé et le budget prévisionnel de l'exercice à venir du collectif Léman – Lyon. Ce budget sera exécuté par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné dans le cadre d'une comptabilité analytique.

5.2 – Contributions financières

A la signature de la présente convention, le partenaire s'engage à participer financièrement au projet pour la durée de la convention, sous réserve de validation par son organe délibérant et dans la limite des crédits inscrits au budget. La délibération correspondante sera adressée à la communauté de communes des Balcons du Dauphiné.

Les contributions forfaitaires annuelles de chaque partenaire ont été définies collégialement lors du comité de pilotage du 17 décembre 2020. Cette répartition annuelle a été modifiée par décision du comité

de pilotage du 9 novembre 2023 pour la période de 3 ans entre janvier 2024 et décembre 2026 : une part fixe de 3 200 € et une part variable au prorata du kilométrage de ViaRhône sur les territoires calculée de sorte à parvenir à un montant annuel total de 62 000 €.

Numéro	Collectivité	Part fixe	Part additionnelle			Costisation annuelle	Cotisation globale 2024 - 2026
			Nb de km de ViaRhône	Part	Montant		
1	CA Annemasse Voiron Agglomération	3 200,00 €	0	0,00%	- €	3 200,00 €	9 600,00 €
2	CA Grand Lac	3 200,00 €	18,84	7,59%	819,39 €	4 019,39 €	12 058,18 €
3	CC Balcons du Dauphiné	3 200,00 €	63,85	25,71%	2 776,98 €	5 976,98 €	17 930,94 €
4	CC Bugey Sud	3 200,00 €	34,54	13,91%	1 502,22 €	4 702,22 €	14 106,67 €
5	CC Cotière Montluel	3 200,00 €	0	0,00%	- €	3 200,00 €	9 600,00 €
6	CC de l'Est Lyonnais	3 200,00 €	4,79	1,93%	208,33 €	3 408,33 €	10 224,98 €
7	CC Genevois	3 200,00 €	10,59	4,26%	460,58 €	3 660,58 €	10 981,75 €
8	CC Miribel et Plateau	3 200,00 €	0	0,00%	- €	3 200,00 €	9 600,00 €
9	CC Plaine de l'Ain	3 200,00 €	7,95	3,20%	345,76 €	3 545,76 €	10 637,29 €
10	CC Usses et Rhône	3 200,00 €	26,64	10,73%	1 158,63 €	4 358,63 €	13 075,90 €
11	CC Val Guiers	3 200,00 €	3,54	1,43%	153,96 €	3 353,96 €	10 061,89 €
12	CC Vals du Dauphiné	3 200,00 €	0	0,00%	- €	3 200,00 €	9 600,00 €
13	CC Yenne	3 200,00 €	9,67	3,89%	420,57 €	3 620,57 €	10 861,71 €
14	Métropole de Lyon	3 200,00 €	28,94	11,65%	1 258,67 €	4 458,67 €	13 376,00 €
15	SYMALIM (Grand Parc Miribel Jonage)	3 200,00 €	6,1	2,46%	265,30 €	3 465,30 €	10 395,91 €
16	Thonon Agglomération	3 200,00 €	32,87	13,24%	1 429,59 €	4 629,59 €	13 888,77 €
Total		51 200,00 €	248,32	100%	10 800,00 €	62 000,00 €	186 000,00 €

Le montant de la cotisation annuelle pourra être ajusté en fonction de la réalisation du plan d'actions dans la limite du plafond de la cotisation globale 2024-2026. Cette éventuelle révision sera décidée par le comité de pilotage à l'appui d'un bilan financier annuel que la structure porteuse réalisera et présentera.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Les collectivités signataires s'engagent à verser la contribution annuelle du montant maximum indiqué dans l'article 5.2 tous les ans en 2024, 2025 et 2026 sous réserve de la disponibilité des crédits dans leur budget.

La structure porteuse émettra pour cela un titre de recette.

ARTICLE 7 – DÉFAILLANCE DU SIGNATAIRE, SIGNATAIRE SUPPLÉMENTAIRE

En cas de non-versement par une collectivité signataire de sa contribution il pourra être considéré qu'elle se retire du projet.

Dans ce cas, le comité de pilotage actera un nouveau plan d'actions pour tenir compte de la baisse des recettes et réduire en proportion l'ampleur de certaines actions du plan d'actions.

La collectivité signataire concernée s'expose aux conséquences suivantes :

- La suppression de la valorisation touristique de son offre sur l'ensemble des supports de promotion réalisés par le collectif ;
- La perte du bénéfice des actions du collectif.

En cas de désengagement d'une collectivité partenaire après versement de sa contribution, son financement du plan d'action pour l'année visée sera réputé acquis et ne pourra pas lui être reversé.

En cas d'entrée d'une nouvelle collectivité signataire en cours de la durée de la convention, il appartient au comité de pilotage de réviser le plan d'actions et le plan de financement pour tenir compte de cette

participation supplémentaire. La présente convention sera alors signée par cette collectivité sans qu'il soit nécessaire de produire un avenant. Il n'est pas impératif de posséder un linéaire de ViaRhôna pour être signataire.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES

L'ensemble des travaux produits sera propriété partagée de l'ensemble des collectivités signataires. A ce titre, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné s'engage à fournir tous les documents utiles à chacun des signataires sur simple demande de leur part.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Arandon-Passins,

Pour la communauté de communes
des Balcons du Dauphiné,

Pour la Métropole de
Lyon

Pour la communauté
d'agglomération
Annemasse - Les Voirons
Agglomération

Pour la communauté
d'agglomération Grand
Lac

Pour la communauté
d'agglomération Thonon
Agglomération

Pour la communauté de
communes Bugey Sud

Pour la communauté de communes de la Côtière à Montluel

Pour la communauté de commune de l'Est Lyonnais

Pour la communauté de communes du Genevois

Pour la communauté de communes de Miribel et du Plateau

Pour la communauté de communes de la Plaine de l'Ain

Pour la communauté de communes Usse et Rhône

Pour la communauté de communes Val Guiers

Pour la communauté de communes des Vals du Dauphiné

Pour la communauté de communes de Yenne

Pour le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Grand parc de Miribel-Jonage

PROJET

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 FEVRIER 2024

DELIBERATION N°D-2024-010 :

TARIFICATION DES IRVE (INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES) DU POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DE CULOZ-BEON

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Pierre ROUX, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA.

EXCUSES : Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET (a donné son pouvoir à Pauline GODET)

Le rapporteur expose :

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 donnant pouvoir au bureau pour fixer les tarifs des droits prévus au profit de la CCBS qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exception des tarifs des redevances eau et assainissement ;

La Communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) a mis en avant la mobilité électrique sur son territoire et assuré aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables la possibilité de trouver un point d'avitaillement au niveau du pôle d'échange multimodal de Culoz-Béon.

Afin de promouvoir cette mobilité décarbonée, la CCBS a choisi d'appliquer jusqu'à présent la gratuité d'accès aux 2 bornes de 2 branchements mises à disposition.

La fin de la production des véhicules thermiques imposée pour 2035 et l'augmentation importante de la vente de véhicules électriques rendent désormais inutile la gratuité d'accès aux bornes de recharge comme outil de promotion de ces véhicules. Il convient donc d'établir une tarification pour l'accès aux bornes de recharge.

La charge payante contribue également à l'itinérance en limitant les véhicules tampon et en favorisant une rotation des utilisateurs.

Il est proposé de mettre en place la tarification suivante :

Prix de la charge (HT) : P1 X énergie délivrée (kWh) + P2 X 5 min (après 2h de recharge).

Avec les paramètres suivants :

P1 : 0.250€ / kWh

P2 : 0.417€ / 5 minutes après 2h de recharge

Stationnement gratuit pendant 2 heures.

Plafonné à 83,34 € HT par charge.

Cette nouvelle tarification sera mise en place à compter du 1^{er} mars 2024.

La société e-Totem sera chargée de facturer la consommation d'électricité directement à l'utilisateur.

Le versement des recettes et les frais de gestion seront ensuite directement transmis à la CCBS via la société E-totem qui supervise les équipements (commission de 5%).

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les tarifs d'accès aux IRVE du pôle d'échange multimodal de Culoz-Béon tels que présentés ci-dessus.
- **APPROUVE** la date de mise en application de ces tarifs au 1^{er} mars 2024.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 12 février 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 FEVRIER 2024

DELIBERATION N°D-2024-011 :

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES DECHETS VEGETAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE YENNE

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Pierre ROUX, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA.

EXCUSES : Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET (a donné son pouvoir à Pauline GODET)

Le rapporteur expose

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 attribuant au bureau la signature de toutes conventions (et de leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier compris entre 5 001 et 40 000 euros toutes taxes comprises ;

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) a pour compétence la collecte et le traitement de tous les déchets ménagers et donc des végétaux produits par les particuliers, les collectivités et par extension les professionnels. Le recyclage des végétaux par la création d'une filière de compostage collectif est apparu, pour la communauté de communes Bugey Sud comme une solution de développement durable.

La convention signée avec la communauté de communes de Yenne pour la valorisation des déchets végétaux issus de leurs services techniques arrive à échéance le 30 juin 2024.

La convention de partenariat pour la valorisation des végétaux des collectivités est jointe en annexe.

Il est proposé de maintenir le coût de la prestation de valorisation des végétaux à 27 € la tonne toutes charges comprises, une fois les végétaux arrivés sur le site de co-compostage. Le prix sera révisé chaque année après un bilan économique de la filière et proposé dans la grille tarifaire annuelle de la CCBS.

Il est précisé que la convention prendra effet au 1^{er} juillet 2024 pour une durée de trois ans.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat pour la valorisation des végétaux des collectivités avec la communauté de communes de Yenne.
- **PRECISE** que la convention prendra effet au 1^{er} juillet 2024 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2027.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 12 février 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**





CONVENTION DE PARTENARIAT Valorisation des végétaux des collectivités

Entre :

La communauté de communes Bugey-Sud, désignée ci-après « la CCBS », dont le siège est sis 34 Grande Rue - 01300 BELLEY, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Pauline GODET dûment habilitée par délibération du bureau décisionnel en date du 12 février 2024

D'une part,

Et :

La communauté de communes de Yenne, désignée ci-après « la CCYENNE » dont le siège est sis, 133 chemin de la Curiaz - 73170 YENNE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy DUMOLLARD dûment habilité par délibération en date du

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONTEXTE

a) La communauté de communes Bugey-Sud

La CCBS, composé de 42 communes en zone rurale, 36 000 habitants, a pour compétence la collecte et le traitement de tous les déchets ménagers et donc des végétaux produits par les particuliers, les collectivités et par extension les professionnels.

Le recyclage des végétaux par la création d'une filière de compostage collectif est apparu, pour la CCBS, comme une solution de développement durable.

b) L'Agriculteur et l'environnement

L'activité agricole peut améliorer le traitement de ses effluents d'élevage par le développement du compostage. Sensibilisé à une meilleure gestion des effluents, l'agriculteur recherche des solutions pour améliorer la qualité du produit.

Certains fumiers de ferme, difficilement compostables en l'état, nécessitent l'apport de matières structurantes pour réaliser le compostage. Cette technique implique des investissements assez conséquents pour une utilisation limitée à une exploitation ; ce qui justifie sa mise en œuvre dans le cadre d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

c) Le co-compostage

La complémentarité, entre les collectivités, la CCBS producteur de déchets végétaux, et les agriculteurs à la recherche de matières structurantes, est la base du projet de co-compostage de Bugey Sud.

Le compost issu de cette opération est épandu sur les prairies ou les terres labourées, permettant d'apporter un débouché durable aux végétaux dans un contexte local.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la CCYENNE s'engage à livrer à la CCBS, les déchets végétaux issus de sa déchetterie conformes aux critères de qualité prévus dans la présente convention.

Cette convention précise la nature de la fourniture, les conditions techniques et économiques de livraison, et les engagements mutuels.

ARTICLE 3 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024, pour une durée de trois ans.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, 3 mois avant l'expiration du terme.

ARTICLE 4 : DEFINITION DE S CONDITIONS DE FOURNITURE DES VEGETAUX

4.1. : Nature des végétaux

La CCYENNE produit des « déchets végétaux », qu'elle doit aujourd'hui éliminer par une filière de valorisation.

Elle s'engage sur :

- ↳ L'identification de sa production,
- ↳ La qualité des végétaux qu'elle fera traiter sur les sites de co-compostage de la CCBS : végétaux dépourvus de tout indésirable (plastiques, ferraille, papiers, OM, pierres, terre, ...).

Actuellement la production de végétaux par la CCYENNE est estimée à environ 480 tonnes.

4.2. : Conditions de livraison

La CCYENNE se chargera de la livraison de ses végétaux sur les sites de co-compostage de la CCBS.

Elle s'engage sur :

- ↳ Le transport des bennes de déchetterie,
- ↳ La pesée des bennes de végétaux au quai de transferts (doubles pesées, les bons de pesées),
- ↳ Le transport jusque sur le site de co-compostage de la CCBS

A chaque livraison, la CCBS délivrera un bon de livraison comprenant les informations suivantes : nom du transporteur, nature et poids du produit, provenance de la livraison. Cette traçabilité est indispensable au bon fonctionnement de l'opération.

Les opérations de déchargement des véhicules seront assurées par la CCYENNE à ses risques et périls et sous sa responsabilité, la CCBS assurant l'accès des véhicules au site de stockage des végétaux.

4.3. : Contrôle des livraisons

La CCBS ou son représentant évaluera le volume livré et la qualité des végétaux lors de la livraison. Si les conditions de quantité et qualité ne sont pas respectées, il pourra refuser le déchargement.

Une zone de vidage spécifique, identifiée sur le site, permettra de réaliser des contrôles de qualité et ainsi limiter les matières indésirables, telles que les plastiques, ferrailles et autres.

La collecte doit être caractérisée par un taux d'impuretés très faible. En effet, afin de répondre aux exigences des utilisateurs, il convient que le compost produit contienne le moins d'indésirables possibles et d'éléments métalliques.

En cas de désaccord, la CCYENNE pourra, à sa charge, réaliser un contrôle.

ARTICLE 5 : DEFINITION DU PRIX

Filière de valorisation : La CCBS s'engage sur la prise en charge des végétaux de la CCYENNE dans les conditions suivantes :

- ↳ Végétaux dépourvus de tout indésirable (plastiques, ferraille, papiers, OM, pierres, terre...),
- ↳ Identification du producteur,
- ↳ Arrivage des végétaux uniquement par des bennes sur les sites de co-compostage,
- ↳ Pesée obligatoire des bennes,
- ↳ Limitation du tonnage selon les conditions techniques de la filière.

Le coût de la prestation de valorisation des végétaux est **de 27 € la tonne** toutes charges comprises, une fois les végétaux arrivés sur le site de co-compostage.

Ce prix sera révisé chaque année après un bilan économique de la filière, et proposé dans la grille tarifaire annuelle de la CCBS.

Le non-respect d'une de ces clauses, peut conduire la CCBS à refuser les végétaux. Dans ce cas, la CCYENNE prendra à sa charge le rechargement des végétaux et l'évacuation vers un autre site de traitement.

Fait à Belley le :

Pour la CCYENNE

Pour la CCBS

Le Président,

La Présidente,

Guy DUMOLLARD

Pauline GODET

Annexe Présentation de la filière de traitement

Co compostage à la ferme Organisation de la valorisation des végétaux

1 - Réception des végétaux sur la plateforme

Réception des végétaux issus des particuliers sur les trois déchetteries de la CCBS situées à Belley - Virieu – Culoz.

Un gardien contrôle les déchargements et surtout vérifie le tri pour limiter les matières indésirables, telles que plastiques, ferrailles et autres. Le contrôle qualité est effectué en fonction de la « *Charte Régionale pour un co-compostage à la ferme de qualité* ».

2 - Le broyage et la formation d'andains

Le broyage de l'ensemble des végétaux est réalisé sur les exploitations agricoles. Cette opération est effectuée par une entreprise qui dispose du matériel nécessaire et le déplace sur chaque exploitation.

Le poste « broyage » nécessite une surveillance accrue pour limiter les éléments trop grossiers, insuffisamment broyés et non compostables.



Broyeur 420 CV



Broyeur équipé d'un overband (déferrailleur) sur le tapis d'évacuation

3 - Le mélange fumier/broyât de végétaux et retournement

Cette opération effectuée par les agriculteurs, se déroulera en fonction, d'une part, du calendrier du broyage des végétaux et, d'autre part, de la confection du tas de fumier.

Le retournement permet de mélanger, d'homogénéiser et d'oxygéner les andains. Les modalités d'élaboration du compost se font en fonction de l'objectif fixé par les utilisateurs. Le matériel utilisé est acquis, géré et exploité par la CUMA *Ain Compost* pour le compte de ses adhérents.

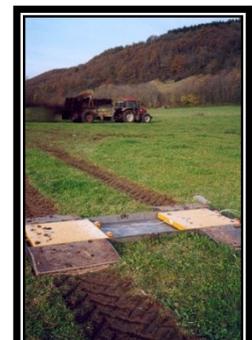
4 - L'épandage

L'épandage se fait une fois le compost "mûr" en tenant compte de la nature des cultures et de la qualité minérale du compost.

L'épandage est assuré par l'agriculteur dans le contexte de son exploitation.

L'épandage est réalisé avec une table d'épandage à hérissons verticaux, le dosage étant plus régulier

Une moyenne de 10 à 20 Tonnes de compost à l'hectare de prairie.



Le Co-compostage

Le **compostage** est un procédé biologique aérobie qui assure une oxydation biologique de la matière organique d'un substrat produisant du gaz carbonique, de la chaleur, et un résidu stabilisé : le compost.

Co-compostage : Production de compost à partir d'un mélange de fumier et de matières végétales (déchets verts).

Ce procédé est obtenu par une aération de la matière organique qui entraîne un développement rapide d'une flore aérobie propre au substrat et ainsi permettre une dégradation et réorganisation de la matière organique.

Le compostage s'accompagne :

- d'une élévation de température
 - de 50°C pendant 6 semaines
 - de 65°C pendant 5 jours
- diminution de la matière organique
- assèchement du produit composté

Le compost obtenu dégage une odeur d'humus, il est stable.

Valorisation agricole des végétaux

Objectifs de la CCBS :

- ✚ Trouver un débouché durable, maîtriser localement, tout en protégeant l'environnement,
 - **Action de développement durable**
- ✚ Valorisation agricole des végétaux par le co-compostage en apportant la matière structurante au fumier,
 - **Action de complémentarité**
- ✚ *Permettre à certaines exploitations de réaliser un compost de qualité à partir de fumier mou par l'apport de végétaux,*
 - **Action de partenariat**
- ✚ Garantir une solution à un niveau économique acceptable en limitant le transport,
 - **Action de développement local**
- ✚ Favoriser l'utilisation du compost comme amendement organique sur les prairies et les cultures, en complément et remplacement des engrais organiques et minéraux,
 - **Action environnementale**
- ✚ Elaboration d'une charte de co-compostage à la ferme.
 - **Action de qualité**

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 FEVRIER 2024

DELIBERATION N°D-2024-012 :

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE POUR PERMETTRE DES COURS DE NATATION A TITRE PRIVE, APPROBATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE EN CONTREPARTIE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION, ET CONVENTION CADRE A CONCLURE ENTRE LES MAITRES-NAGEURS SAUVETEURS ET LA CCBS POUR LA REALISATION DE CES COURS PRIVES.

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun. (A choisir)

PRÉSENTS : Pauline GODET, Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Pierre ROUX, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA.

EXCUSES : Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET (a donné son pouvoir à Pauline GODET)

Le rapporteur expose

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour approuver, modifier et abroger les règlements intérieurs des services publics communautaires, à l'exception du règlement intérieur du conseil communautaire ;

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour fixer les tarifs des droits prévus au profit de la CCBS qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exception des tarifs des redevances eau et assainissement ;

« Savoir nager » représente souvent une difficulté pour certains jeunes enfants ou usagers de la piscine intercommunale, c'est une problématique de sécurité publique.

Des éducateurs sportifs sont ainsi fréquemment sollicités par les familles ou les usagers pour leur dispenser des leçons particulières de natation.

Il est donc d'intérêt public que la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) s'organise pour permettre que des cours privés puissent être organisés à la piscine intercommunale pour répondre à ces besoins exprimés sur le territoire.

Dans ce contexte, il est proposé au bureau exécutif :

- De modifier le règlement intérieur de la piscine intercommunale en ajoutant uniquement un article 9 qui prévoit l'existence de ces cours privés.
- D'approuver les montants de la redevance réclamée en contrepartie de l'autorisation d'occupation de ses équipements, pour permettre à cette activité privée libérale de se dérouler sur des créneaux spécifiques ne préjudiciant pas aux autres usagers du centre aquatique.
Le Maître-Nageur-Sauveteur devra verser ainsi, chaque année, à la CCBS, une redevance d'occupation du domaine public au titre de la mise à disposition des installations de la piscine intercommunale selon les modalités suivantes :

Volume horaire hebdomadaire d'occupation	Redevance annuelle*
De 30 min à 1h30	50€
De 1h30 à 3h	100€
De 3h à 4h30	150€
4h30 à 6h	200€

- D'approuver la convention cadre à conclure entre les maitres-nageurs sauveteurs et la CCBS pour la réalisation de ces cours privés, et autoriser la présidente à la signer.
Cette convention d'occupation entre la CCBS et les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de ce partenariat.
Cette convention est conclue pour une période d'un an à partir de sa signature par les deux parties.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur de la piscine intercommunale en ajoutant uniquement un article 9 autorisant la réalisation de cours privés. Le projet de règlement intérieur est annexé à la présente délibération.
- **APPROUVE** les montants de la redevance réclamée en contrepartie de l'autorisation d'occupation comme défini ci-dessus.
- **APPROUVE** la convention cadre à conclure entre les maîtres-nageurs sauveteurs et la CCBS pour la réalisation de ces cours privés. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 12 février 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



Convention d'occupation relative à l'utilisation du centre nautique intercommunal Bugey-Sud - cours de natation à titre privé

Entre la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS), représentée par sa présidente en exercice, dument habilité par délibération d'une part,

Et

Madame/Monsieur _____

né(e) le _____ à _____

, éducateur possédant le diplôme d'état de Maitre-Nageur-Sauveteur, à jour du Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession.

L'activité de baignade représente bien souvent une difficulté pour certaines jeunes enfants ou usagers du centre aquatique. Cette situation est problématique en termes de sécurité publique, notamment lorsqu'ils fréquentent le centre aquatique.

Des éducateurs sportifs sont ainsi fréquemment sollicités par les familles ou usagers pour leur dispenser des leçons particulières de natation.

Il est ainsi d'intérêt public que la communauté de communes autorise l'utilisation de ses équipements, en contrepartie d'une redevance d'occupation, afin de permettre à cette activité privée libérale de se dérouler sur des créneaux spécifiques ne préjudiciant pas aux autres usagers du centre aquatique.

C'est dans ce contexte qu'est établie la présente convention d'occupation entre la CCBS et les Maitre-Nageur-Sauveteur (MNS).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La CCBS autorise le Maitre-nageur-sauveteur à utiliser la piscine intercommunale aux horaires d'ouverture aux publics dans le cadre de ses cours de natation privés.

Les créneaux spécifiques pendant les heures d'ouverture au public seront identifiés par le chef de bassin à chaque début d'année.

Article 2 : Désignation des équipements faisant l'objet de l'utilisation

L'équipement objet de l'autorisation d'occupation comprend :

- Un petit bassin (10m/12,5m) profondeur max 1m40
- Un grand bassin (25m/12,5m) profondeur 2m

Le maître-nageur s'engage à respecter le règlement intérieur et à ranger le matériel prêté.

Article 3 : Conditions d'utilisation

L'autorisation d'occupation est consentie dans la limite de 6 heures hebdomadaire, et de 3 MNS enseignant sur le même créneau.

En cas de forte demande de convention entre MNS et la communauté de communes, une étude de la CCBS sera effectuée et un éventuel arbitrage pourra être prononcé pour attribuer les conventions.

Une priorité est donnée aux MNS employés par la CCBS.

L'accès à la piscine des élèves devra s'effectuer par l'accueil de la piscine après acquittement d'un droit d'entrée selon les tarifs en vigueur.

L'utilisation du centre aquatique s'effectue exclusivement dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et du règlement intérieur de l'établissement.

Après l'utilisation, l'éducateur s'engage à restituer en état les installations après rangement du matériel

Article 4 : Assurances et carte professionnelle

Le MNS atteste que ses qualifications lui permettent de dispenser des cours privés de natation contre rémunération. Il s'engage à souscrire l'assurance, en particulier celle couvrant sa responsabilité civile et professionnelle, lui permettant d'exercer cette activité privée.

Préalablement à l'utilisation des équipements, le titulaire s'engage :

- A souscrire et à justifier d'une police d'assurance professionnelle couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation par l'occupant des équipements mis à sa disposition. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera transmise à la CCBS d'une attestation du ou des assureurs, à la date de signature de la présente convention.
- A remettre une copie de sa carte professionnelle d'éducateur sportif à jour au moment de la signature de la convention.
- A remettre une copie de son diplôme de MNS, la CAEPMNS, la révision annuelle PSE1 ou 2.
- A prendre connaissance du règlement intérieur de l'établissement, ainsi que des éventuelles consignes particulières transmises par le personnel de l'établissement.

Article 5 : Redevance

Le MNS devra verser, chaque année, à la CCBS, une redevance d'occupation du domaine public au titre de la mise à disposition des installations du centre nautique intercommunal :

Volume horaire hebdomadaire d'occupation	Redevance annuelle*
De 30 min à 1h30	50€
De 1h30 à 3h	100€
De 3h à 4h30	150€
4h30 à 6h	200€

Cette redevance est payable dans sa globalité, quel que soit le volume d'occupation dans l'année. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'une minoration en cas d'impossibilité d'utiliser la piscine pour des raisons climatiques, pour incident technique n'excédant pas 1 mois continu, mouvement social, manque de personnel exceptionnel ne permettant l'ouverture de l'établissement.

La cessation d'activité ne sera pas reconnue comme sujet à l'obtention d'une minoration.

Tout autre cas, non défini dans la présente, fera l'objet d'une décision de la part de la communauté de commune quant à une minoration éventuelle.

Cette redevance sera réglée au Trésor Public dès la signature de la présente convention.

En cas de non-paiement, il ne sera pas autorisé d'occuper les bassins pour dispenser des cours privés.

Aucun autre droit d'entrée ne sera exigé du MNS.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an à partir de la signature de la présente convention.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée :

- Par la CCBS par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au titulaire:
 - o Si l'équipement est utilisé à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention,
 - o En cas de force majeure ou pour des motifs liés au bon fonctionnement du service,
- Par le titulaire par courrier en cas d'arrêt de son activité sans minoration du forfait annuel du droit d'occupation.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par le titulaire, la CCBS sera déchargée de toute responsabilité.

Le titulaire reconnaît être en règle avec la législation en matière fiscale et sociale pour l'activité privée de cours de natation.

Fait à Belley, le

Signature précédée de mention « lu et approuvé »

La présidente,

REGLEMENT CENTRE NAUTIQUE BUGEY SUD

Article 1- HORAIRES

1.1 - La piscine est ouverte au public suivant l'horaire affiché à l'entrée, celui -ci varie selon les périodes de l'année.

1.2 - Fermeture de la caisse 30 minutes avant l'horaire de fermeture.

1.3 - Fermeture de l'établissement 30 minutes après l'horaire de fermeture.

1.4 - Les dates de fermeture sont également affichées.

1.5 - L'établissement est fermé 2 fois pendant l'année pour vidange.

Article 2 - DROIT D'ENTREE

2.1 - Toute personne pénétrant dans l'établissement (même sans se baigner) doit s'acquitter du droit d'entrée et doit pouvoir à tout moment le justifier.

2.2 - L'accès à la piscine est interdit aux enfants de moins de 9 ans ou ne sachant pas nager, non accompagnés d'un adulte majeur en tenue de bain. Un document justifiant l'âge de l'enfant ou la majorité de l'adulte peut être demandé à l'accueil.

2.3 - Pour bénéficier du tarif étudiant ou lycéen, présentation d'un justificatif année en cours obligatoire.

2.4 - L'accès de l'établissement est interdit :

- A toute personne en état d'ébriété, de malpropreté évidente ou tenant des propos incorrects ;
- A toute personne sous l'emprise de stupéfiants ;
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse ;
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion ;
- A toute personne porteuse de poux ;
- Aux animaux, même tenus en laisse.

Article 3 - SORTIE

3.1 - Après l'évacuation, il est strictement interdit de retourner sur les bassins sans l'accord du personnel de l'établissement.

3.2 - Toute sortie est définitive.

Article 4 - HYGIENE

4.1 - La douche avec savon est obligatoire pour éliminer la sueur, les peaux mortes et les produits cosmétiques, ainsi que le passage par le pédiluve pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds.

4.2 - L'accès est interdit (aux bords des bassins), aux personnes chaussées ou habillées.

4.3 - Il est formellement interdit :

- De laisser des détritiques dans l'établissement, hors des poubelles prévues à cet effet ;
- De manger sur les plages intérieures ;
- D'utiliser des huiles solaires ;
- De manger (chewing-gum inclus), de fumer ;
- D'uriner, de déféquer ou cracher.

4.4 - Il est autorisé de manger dans le salon prévu à cet effet situé à l'entrée du centre nautique.

Article 5 - TENUE DE BAIN

5.1 - Un maillot de bain décent est exigé.

5.2 - Le port du maillot de bain est obligatoire :

- Pour les hommes : slip de bain traditionnel ou boxer de bain moulant jusqu'au pli du genou.
- Pour les femmes : maillot de bain traditionnel une pièce ou deux pièces jusqu'au pli du genou.
- Tee-shirt de natation : jusqu'au pli du coude.

5.3 - Le port du bonnet de bain est obligatoire dans l'eau pour tous les usagers.

Article 6 - VESTIAIRES ET SANITAIRES

6.1 - Les vestiaires sont mixtes, il est interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des cabines.

6.2 - Le maillot de bain est obligatoire lors de l'utilisation des douches collectives.

6.3 - Les usagers peuvent utiliser des casiers individuels contre une caution de 2 euros. L'accueil ne fait pas de monnaie pour la caution (directive de la trésorerie).

Article 7 - SECURITE ET CONSIGNES

7.1 - Il est formellement interdit, sous peine d'exclusion immédiate, sans remboursement et sans préjudice des poursuites pénales :

- De pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine ;
- D'escalader ou franchir une séparation quelle qu'elle soit ;
- D'agresser verbalement ou physiquement les agents en fonction dans l'établissement ;
- D'importuner le public par des jeux ou des actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- De jouer à la balle ou au ballon dans l'eau et sur les abords immédiats du bassin ;
- De simuler une noyade ;
- De photographier ou de filmer les installations et les usagers sans autorisation préalable de la direction ;
- De courir, de se bousculer et de se pousser ;
- De plonger dans le petit bassin ;
- De pratiquer l'apnée statique ;
- De pratiquer l'apnée dynamique sans être encadré par du personnel qualifié ;
- De consommer de l'alcool ou des stupéfiants ;
- D'utiliser des palmes en dehors des couloirs autorisés ;
- D'utiliser des grands engins flottants tels que les matelas ;
- D'endommager les aménagements et installations.

7.2 - Le personnel de l'établissement a compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le

bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence (injonction, expulsion des contrevenants, appel aux services des secours et de police, évacuation des bassins, de l'établissement).

EN CAS D'ACCIDENT :

Prévenir immédiatement les MNS.

EN CAS D'EVACUATION

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence (20 secondes), les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel, avec sortie immédiate si nécessaire.

Article 8 - ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

8.1 - Seuls les Maîtres-Nageurs Sauveteurs de l'établissement sont habilités à enseigner la natation et à pratiquer la surveillance.

Article 9 - DISPENSE DE COURS PRIVES

9.1 - Des cours de natation privés peuvent être dispensés par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs dans les conditions de la convention passée avec la CCBS.

Article 10 - RESPONSABILITE

9.1 - La direction du centre nautique décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradations d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking.

Article 11 - ACCES INTERNES

10.1 - L'accès à la salle des machines, au local MNS, aux locaux administratifs et pédagogiques est interdit à toute personne étrangère au service.

Article 12 - ZONE VERTE

11.1 - Les piques niques sont autorisés sous réserve de jeter ses détritux dans les poubelles prévues à cet effet.

11.2 - La zone verte doit rester une zone PROPRE et de CONVIVIALITE où chacun peut passer un agréable moment.

Article 13 - SERVICES

12.1 - L'établissement dispose d'une unité de distribution automatique (boissons, confiserie, matériel aquatique) en direction des usagers, gérée par des sociétés privées.

12.2 - Le personnel de l'établissement n'est pas responsable en cas de dysfonctionnement.

12.3 - L'accueil ne fait pas de monnaie.

Article 14 - SCOLAIRES ET ASSOCIATIONS

13.1 - L'accueil des écoles, des collèges, des lycées et des associations fait obligatoirement l'objet d'une convention précisant quelques règles spécifiques complémentaires au présent règlement.

13.2 - Les vestiaires collectifs sont réservés aux scolaires, groupes et aux associations.

13.3 - Les accompagnateurs des groupes ou des classes sont responsables du respect du règlement intérieur :

- Le responsable est tenu de se présenter aux maîtres-nageurs lors de son arrivée ;
- A respecter les règles d'utilisation et de rangement du matériel ;
- A respecter le planning d'utilisation des vestiaires ainsi que les horaires de début et de fin des cours.

13.4 - Les responsables ont l'obligation de présence en vestiaire lorsque les élèves ou adhérents y séjournent.

13.5 - Le personnel enseignant ou le responsable doit s'assurer que tous les élèves ou adhérents ont quitté l'établissement.

13.6 - Pour les associations ayant une mise à disposition totale de l'établissement :

L'entrée et la sortie des adhérents se fait sous l'égide d'un responsable de l'association, qui ouvrira et fermera les portes d'entrée aux heures qui leurs sont réservées. Le responsable quittera l'établissement après la sortie des adhérents en respectant le protocole de la convention.

Article 15 - PERSONNEL

14.1 - Tout le personnel de la piscine de la CCBS - chacun en ce qui le concerne - est tenu de veiller à la stricte application du présent règlement.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 FEVRIER 2024

DELIBERATION N°D-2024-013 :

CONVENTIONS AVEC LE DEPARTEMENT DE L'AIN POUR LA MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DES COLLÈGES

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Pierre ROUX, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA.

EXCUSES : Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET (a donné son pouvoir à Pauline GODET)

Le rapporteur expose

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour autoriser la signature de toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, ayant un échange financier compris entre 5 001 € TTC et 40 000 € TTC ;

Depuis le 1^{er} janvier 1997 pour les piscines, le département de l'Ain accorde aux communes et aux intercommunalités propriétaires d'équipements sportifs, une aide forfaitaire pour le fonctionnement en contrepartie de leur mise à disposition aux collèges publics et privés sous contrat d'association, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Lors de sa cession du 02 octobre 2023, le conseil départemental a décidé de revaloriser l'aide départementale aux charges de fonctionnement des piscines municipales ou intercommunales. Cette décision vise à conforter le soutien apporté par le Département aux collectivités propriétaires et à assurer la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physiques et sportive.

Propriétaire de la piscine intercommunale de Belley, la Communauté de communes Bugey-Sud est concernée par l'augmentation du montant forfaitaire de l'aide de 27€ à 35€ par heure d'utilisation et par classe pour 2 lignes d'eau.

Cette revalorisation prendra effet à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Le versement de cette aide reste subordonné à la conclusion, d'une convention tripartite entre la CCBS, chacun des collèges du territoire et le Département, formalisant l'engagement de la CCBS de mettre l'équipement sportif à disposition de l'établissement, en contrepartie de l'aide forfaitaire du Département, exclusive de toute autre participation financière mise à la charge des collèges.

Ces revalorisations entraînant des modifications sur les conventions initiales, il convient d'en signer de nouvelles avec :

- Le collège Lamartine de Belley.
- Le collège Henri Dunant à Culoz.
- Le collège d'Artemare.
- Le collège Sabine Zlatin de Belley.

A compter de la signature des nouvelles conventions, ce sont les collèges qui seront chargés de payer le montant de la redevance pour la mise à disposition de la piscine. Le Département versera sa participation

directement aux collèges publics et privés du territoire, sur la présentation des titres de recettes émis par la CCBS à l'EPLÉ et de l'état récapitulatif des heures d'utilisation de la piscine intercommunale.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif, à l'unanimité :

- **AUTORISE** madame la présidente à signer la convention de mise à disposition des équipements sportifs avec chacun des collèges du territoire et le Département.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 12 février 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**

A blue circular official stamp of the Communauté de Communes Bugey Sud (Ain) is positioned to the left of a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ de COMMUNES', 'BUGEY SUD', and '(Ain)'. The signature is written over the stamp and extends to the right.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

AU PROFIT DU COLLEGE du Valromey à Artemare

Entre

La Communauté de communes Bugey Sud, sise 34 Grande rue, BP 3, 01300 BELLEY propriétaire des installations et équipements mis à disposition, représentée par la Présidente, autorisée par délibération n°..... du conseil communautaire en date du,

Ci-après appelée Communauté de communes Bugey Sud,

Et

Le collège du Valromey, sis rue de l'Arvière, 01510 ARTEMARE, établissement utilisateur, représenté par le Principal ou la Principale, autorisé(e) par la délibération n°..... du conseil d'administration de l'établissement en date du.....,

Ci-après appelé collège du Valromey,

Et

Le Département de l'Ain, représenté par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY, autorisé par délibération n°AD2023-10/3.0019 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 2 octobre 2023,

Ci-après appelé Conseil départemental de l'Ain,

PREAMBULE

En vertu des dispositions du code de l'éducation, le Département a la charge des collèges et doit notamment veiller, à ce titre, à ce que les conditions soient remplies pour permettre l'organisation des activités physiques et sportives prévues par les programmes nationaux d'enseignement.

Aussi, en application des articles L213-1 et L214-4 de ce même code, le Département peut conventionner avec les établissements publics locaux d'enseignement et les propriétaires d'équipements sportifs pour permettre l'organisation de ces enseignements.

Considérant le fait que les installations et équipements sportifs du propriétaire répondent, notamment par leur proximité, aux besoins du Collège pour l'organisation des enseignements en matière d'éducation physique et sportive, les parties s'accordent, à la demande du Département, sur leur mise à disposition au profit du Collège dans les conditions précisées ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1 – Objet de la convention

Le propriétaire autorise l'occupation temporaire des installations et équipements, décrits à l'article 2 et dépendant de son domaine public, par le Collège pour les périodes d'utilisation définies sur le calendrier d'utilisation annexé à la présente convention.

La présente convention définit les conditions dans lesquels ces installations et équipements sont utilisés pendant la période scolaire et précise les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Article 2 – Biens mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition du Collège utilisateur les biens suivants :

Nom de l'équipement et adresse complète :

- Centre nautique de Belley, avenue Paul Chastel, 01300 BELLEY

Ces biens mis à disposition comprennent l'installation sportive proprement dite et les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive qui y sont rattachés (matériels, vestiaires, sanitaires...)

Article 3 – Utilisation des biens mis à disposition

La période d'utilisation est prévue pour la durée de l'année scolaire, selon les jours et horaires définis par le Collège et le propriétaire selon le calendrier d'utilisation établi et annexé à la présente convention. Ce calendrier sera réactualisé chaque année au plus tard avant le 31 août.

L'établissement utilisateur doit respecter strictement le calendrier d'utilisation, lequel est établi chaque année en concertation entre le propriétaire et le Collège.

Les heures prévues au calendrier mais ne donnant pas lieu à une utilisation effective pour des raisons imputables au propriétaire ne seront pas facturées au Collège.

En cas de travaux ou d'indisponibilité temporaire des équipements, et sauf urgence impérieuse, le propriétaire s'engage à en informer le Collège utilisateur avec un préavis d'au moins 15 jours afin que ce dernier puisse prendre ses dispositions.

Toute annulation de réservation horaire du fait du Collège utilisateur devra faire l'objet d'une information préalable 15 jours avant celle-ci. En cas de non-respect de ce délai, les heures resteront facturées.

Le Collège, pourra utiliser les biens mis à disposition pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Les activités autorisées à ce titre sont précisées en annexe.

Article 4 – Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance des installations et équipements mis à disposition sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage notamment à prendre toute disposition pour que le Collège utilisateur puisse utiliser, dans des conditions normales de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité, les installations et équipements mis à disposition.

Le propriétaire réalise ou fait réaliser, et conserve à sa charge :

- La reconstruction, l'extension, les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et le fonctionnement des biens immobiliers mis à disposition,
- Les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil et le renouvellement des biens de premier équipement mis à disposition.

Article 5 – Nettoyage

Le nettoyage est à la seule charge du propriétaire et pourra faire l'objet d'une valorisation au titre de la redevance.

Le Collège devra restituer les équipements sportifs, après chaque utilisation, dans leur état de propreté initiale avant son départ.

Toute prestation nécessaire liée à une remise en état des biens mis à disposition suite à une utilisation non respectueuse du règlement intérieur de l'installation ou d'une stipulation de la présente convention sera répercutée sur le montant de la redevance.

Article 6 – Gestion des accès

En début d'année scolaire, le propriétaire remet au Collège les moyens d'accès (clés, badges, digicode...) aux installations et équipements concernés.

Le Collège s'assure de la bonne fermeture des installations et équipements à l'issue de chaque utilisation.

Les moyens d'accès (clés, badges...) sont restitués par le Collège au propriétaire en fin d'année scolaire.

Article 7 – Sécurité

Le propriétaire assure la responsabilité qui lui incombe, et notamment le maintien des installations et équipements mis à disposition en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et permettre au Collège utilisateur de prendre connaissance du procès-verbal en résultant.

Le Collège utilisateur devra respecter le règlement intérieur de l'installation et le faire respecter par les utilisateurs dont il assure la surveillance.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, interdire l'accès des installations et équipements au Collège.

Article 8 – Responsabilités

La responsabilité des parties et des enseignants est définie selon les textes et la jurisprudence en vigueur et en particulier les articles L911-4 du code de l'éducation et 121-3 du code pénal.

Pendant les périodes de mise à disposition, le Collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise, de telle manière que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

En aucun cas, le Département ne sera tenu responsable des accidents dont les utilisateurs ou les tiers pourraient être auteurs ou victimes, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber au Département ou à ses préposés ou à toute personne intervenant pour son compte.

Le propriétaire conservera la charge et la responsabilité du gardiennage des installations et équipements mis à disposition.

En dehors des périodes d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en conservera la responsabilité.

En conséquence, le propriétaire et le Collège renoncent à tout recours en responsabilité contre le Département à raison de la présente mise à disposition et/ ou des activités qui y seront exercées, notamment au cas où les installations et équipements viendraient à être endommagés ou détruits, en totalité ou en partie.

Le Collège utilisateur relèvera et garantira le Département à raison de tout recours amiable ou contentieux engageant sa responsabilité à raison de la présente mise à disposition et/ou des activités qui y seront exercées.

Article 9 – Assurances

Chacune des parties fait son affaire de la souscription de toutes les assurances couvrant les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de l'utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition.

Le Collège souscrira et prendra à sa charge les assurances correspondant aux risques normaux de son utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (recours des utilisateurs et des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant).

Le propriétaire fait son affaire de la souscription des assurances couvrant tous les autres dommages.

En particulier, le propriétaire fera son affaire de la souscription des polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel lui appartenant,
- Dégâts des eaux et bris de glace,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Article 10 – Dispositions financières

Les installations et équipements sportifs objets de la présente convention sont mis à disposition du Collège à titre onéreux conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Département verse au collège une participation financière destinée à payer la redevance pour la mise à disposition des équipements sportifs mentionnés à l'article 2.

Le montant de la redevance correspond au produit des taux horaires par le nombre effectif d'heures d'utilisation des installations et équipements par le Collège utilisateur.

Les tarifs horaires ont été arrêtés par les parties d'une revalorisation forfaitaire pour :

- **les piscines découvertes d'un montant de 13,25€ à 17€ par heure d'utilisation par classe et pour 2 lignes d'eau,**
- **les piscines couvertes d'un montant de 27€ à 35€ par heure d'utilisation par classe et pour 2 lignes d'eau.**

Pour le règlement de la redevance, un titre de recette sera adressé par le propriétaire au Collège.

A ce titre de recette sera joint un état récapitulatif du nombre effectif des heures d'utilisation des installations et équipements par le Collège utilisateur. Cet état récapitulatif aura préalablement été approuvé par le Principal du Collège.

En cas de non-paiement des sommes dues, le propriétaire se réserve le droit de suspendre l'accès aux installations et équipements après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux mois.

Article 11 – Versement de la participation départementale

Le versement au collège de la participation départementale interviendra à la fin de l'année scolaire, au vu du (ou des) titre(s) de recettes payé(s) par le collège et d'un décompte précis des heures réellement effectuées par le collège pendant la totalité de l'année scolaire, ce décompte devant être certifié conforme par le chef d'établissement et la collectivité propriétaire.

Article 12 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2023-2024.

La reconduction de cette convention se fera de manière tacite dans la limite de trois reconductions d'une durée correspondant, pour chacune d'elle, à l'année scolaire.

En cas de volonté de non-reconduction de l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra être notifiée trois mois avant la date d'expiration de la convention.

Article 13 – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties dans les mêmes conditions que l'approbation de la présente convention.

Article 14 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une quelconque des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties au moins trois mois à l'avance.

Toutefois, à la demande du Collège, la date d'effet de la résiliation peut être fixée, de droit, à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 15 – Litiges

En cas de litiges, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable trouvée par les parties, les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Bourg-en-Bresse,

le 03 JAN. 2024

Pour la collectivité

Pour le Département de l'Ain

Pour le collège

Monsieur Jean DEGUERRY

Président du Conseil
Départemental



Jean DEGUERRY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

AU PROFIT DU COLLEGE Sabine Zlatin à Belley

Entre

La Communauté de communes Bugey Sud, sise 34 Grande rue, BP 3, 01300 BELLEY, propriétaire des installations et équipements mis à disposition, représentée par la Présidente, autorisée par délibération n°..... du conseil communautaire en date du,

Ci-après appelée Communauté de communes Bugey Sud,

Et

Le collège Sabine Zlatin, sis 64 rue Guillaume Gianinetto, 01300 BELLEY, établissement utilisateur, représenté par le Principal ou la Principale, autorisé(e) par la délibération n°..... du conseil d'administration de l'établissement en date du.....,

Ci-après appelé collège Sabine Zlatin,

Et

Le Département de l'Ain, représenté par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY, autorisé par délibération n°AD2023-10/3.0019 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 2 octobre 2023,

Ci-après appelé Conseil départemental de l'Ain,

PREAMBULE

En vertu des dispositions du code de l'éducation, le Département a la charge des collèges et doit notamment veiller, à ce titre, à ce que les conditions soient remplies pour permettre l'organisation des activités physiques et sportives prévues par les programmes nationaux d'enseignement.

Aussi, en application des articles L213-1 et L214-4 de ce même code, le Département peut conventionner avec les établissements publics locaux d'enseignement et les propriétaires d'équipements sportifs pour permettre l'organisation de ces enseignements.

Considérant le fait que les installations et équipements sportifs du propriétaire répondent, notamment par leur proximité, aux besoins du Collège pour l'organisation des enseignements en matière d'éducation physique et sportive, les parties s'accordent, à la demande du Département, sur leur mise à disposition au profit du Collège dans les conditions précisées ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet de la convention

Le propriétaire autorise l'occupation temporaire des installations et équipements, décrits à l'article 2 et dépendant de son domaine public, par le Collège pour les périodes d'utilisation définies sur le calendrier d'utilisation annexé à la présente convention.

La présente convention définit les conditions dans lesquels ces installations et équipements sont utilisés pendant la période scolaire et précise les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Article 2 – Biens mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition du Collège utilisateur les biens suivants :

Nom de l'équipement et adresse complète :

- Centre nautique de Belley, avenue Paul Chastel, 01300 BELLEY

Ces biens mis à disposition comprennent l'installation sportive proprement dite et les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive qui y sont rattachés (matériels, vestiaires, sanitaires...)

Article 3 – Utilisation des biens mis à disposition

La période d'utilisation est prévue pour la durée de l'année scolaire, selon les jours et horaires définis par le Collège et le propriétaire selon le calendrier d'utilisation établi et annexé à la présente convention. Ce calendrier sera réactualisé chaque année au plus tard avant le 31 août.

L'établissement utilisateur doit respecter strictement le calendrier d'utilisation, lequel est établi chaque année en concertation entre le propriétaire et le Collège.

Les heures prévues au calendrier mais ne donnant pas lieu à une utilisation effective pour des raisons imputables au propriétaire ne seront pas facturées au Collège.

En cas de travaux ou d'indisponibilité temporaire des équipements, et sauf urgence impérieuse, le propriétaire s'engage à en informer le Collège utilisateur avec un préavis d'au moins 15 jours afin que ce dernier puisse prendre ses dispositions.

Toute annulation de réservation horaire du fait du Collège utilisateur devra faire l'objet d'une information préalable 15 jours avant celle-ci. En cas de non-respect de ce délai, les heures resteront facturées.

Le Collège, pourra utiliser les biens mis à disposition pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Les activités autorisées à ce titre sont précisées en annexe.

Article 4 – Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance des installations et équipements mis à disposition sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage notamment à prendre toute disposition pour que le Collège utilisateur puisse utiliser, dans des conditions normales de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité, les installations et équipements mis à disposition.

Le propriétaire réalise ou fait réaliser, et conserve à sa charge :

- La reconstruction, l'extension, les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et le fonctionnement des biens immobiliers mis à disposition,
- Les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil et le renouvellement des biens de premier équipement mis à disposition.

Article 5 – Nettoyage

Le nettoyage est à la seule charge du propriétaire et pourra faire l'objet d'une valorisation au titre de la redevance.

Le Collège devra restituer les équipements sportifs, après chaque utilisation, dans leur état de propreté initiale avant son départ.

Toute prestation nécessaire liée à une remise en état des biens mis à disposition suite à une utilisation non respectueuse du règlement intérieur de l'installation ou d'une stipulation de la présente convention sera répercutée sur le montant de la redevance.

Article 6 – Gestion des accès

En début d'année scolaire, le propriétaire remet au Collège les moyens d'accès (clés, badges, digicode...) aux installations et équipements concernés.

Le Collège s'assure de la bonne fermeture des installations et équipements à l'issue de chaque utilisation.

Les moyens d'accès (clés, badges...) sont restitués par le Collège au propriétaire en fin d'année scolaire.

Article 7 – Sécurité

Le propriétaire assure la responsabilité qui lui incombe, et notamment le maintien des installations et équipements mis à disposition en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et permettre au Collège utilisateur de prendre connaissance du procès-verbal en résultant.

Le Collège utilisateur devra respecter le règlement intérieur de l'installation et le faire respecter par les utilisateurs dont il assure la surveillance.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, interdire l'accès des installations et équipements au Collège.

Article 8 – Responsabilités

La responsabilité des parties et des enseignants est définie selon les textes et la jurisprudence en vigueur et en particulier les articles L911-4 du code de l'éducation et 121-3 du code pénal.

Pendant les périodes de mise à disposition, le Collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise, de telle manière que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

En aucun cas, le Département ne sera tenu responsable des accidents dont les utilisateurs ou les tiers pourraient être auteurs ou victimes, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber au Département ou à ses préposés ou à toute personne intervenant pour son compte.

Le propriétaire conservera la charge et la responsabilité du gardiennage des installations et équipements mis à disposition.

En dehors des périodes d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en conservera la responsabilité.

En conséquence, le propriétaire et le Collège renoncent à tout recours en responsabilité contre le Département à raison de la présente mise à disposition et/ ou des activités qui y seront exercées, notamment au cas où les installations et équipements viendraient à être endommagés ou détruits, en totalité ou en partie.

Le Collège utilisateur relèvera et garantira le Département à raison de tout recours amiable ou contentieux engageant sa responsabilité à raison de la présente mise à disposition et/ou des activités qui y seront exercées.

Article 9 – Assurances

Chacune des parties fait son affaire de la souscription de toutes les assurances couvrant les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de l'utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition.

Le Collège souscrira et prendra à sa charge les assurances correspondant aux risques normaux de son utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (recours des utilisateurs et des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant).

Le propriétaire fait son affaire de la souscription des assurances couvrant tous les autres dommages.

En particulier, le propriétaire fera son affaire de la souscription des polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel lui appartenant,
- Dégâts des eaux et bris de glace,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Article 10 – Dispositions financières

Les installations et équipements sportifs objets de la présente convention sont mis à disposition du Collège à titre onéreux conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Département verse au collège une participation financière destinée à payer la redevance pour la mise à disposition des équipements sportifs mentionnés à l'article 2.

Le montant de la redevance correspond au produit des taux horaires par le nombre effectif d'heures d'utilisation des installations et équipements par le Collège utilisateur.

Les tarifs horaires ont été arrêtés par les parties d'une revalorisation forfaitaire pour :

- **les piscines découvertes d'un montant de 13,25€ à 17€ par heure d'utilisation par classe et pour 2 lignes d'eau,**
- **les piscines couvertes d'un montant de 27€ à 35€ par heure d'utilisation par classe et pour 2 lignes d'eau.**

Pour le règlement de la redevance, un titre de recette sera adressé par le propriétaire au Collège.

A ce titre de recette sera joint un état récapitulatif du nombre effectif des heures d'utilisation des installations et équipements par le Collège utilisateur. Cet état récapitulatif aura préalablement été approuvé par le Principal du Collège.

En cas de non-paiement des sommes dues, le propriétaire se réserve le droit de suspendre l'accès aux installations et équipements après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux mois.

Article 11 – Versement de la participation départementale

Le versement au collège de la participation départementale interviendra à la fin de l'année scolaire, au vu du (ou des) titre(s) de recettes payé(s) par le collège et d'un décompte précis des heures réellement effectuées par le collège pendant la totalité de l'année scolaire, ce décompte devant être certifié conforme par le chef d'établissement et la collectivité propriétaire.

Article 12 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2023-2024.

La reconduction de cette convention se fera de manière tacite dans la limite de trois reconductions d'une durée correspondant, pour chacune d'elle, à l'année scolaire.

En cas de volonté de non-reconduction de l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra être notifiée trois mois avant la date d'expiration de la convention.

Article 13 – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties dans les mêmes conditions que l'approbation de la présente convention.

Article 14 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une quelconque des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties au moins trois mois à l'avance.

Toutefois, à la demande du Collège, la date d'effet de la résiliation peut être fixée, de droit, à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 15 – Litiges

En cas de litiges, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable trouvée par les parties, les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Bourg-en-Bresse,

le03 JAN. 2024.....

Pour la collectivité

Pour le Département de l'Ain

Pour le collège

Monsieur Jean DEGUERRY

Président du Conseil
Départemental



Jean DEGUERRY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

AU PROFIT DU COLLEGE Henri Dunant à Culoz - Béon

Entre

La Communauté de communes Bugey Sud, sise 34 Grande rue, BP 3, 01300 BELLEY, propriétaire des installations et équipements mis à disposition, représentée par la Présidente, autorisée par délibération n°..... du conseil communautaire en date du,

Ci-après appelée Communauté de communes Bugey Sud,

Et

Le collège Henri Dunant, sis Rue Claudius Richard, 01300 CULOZ, établissement utilisateur, représenté par le Principal ou la Principale, autorisé(e) par la délibération n°..... du conseil d'administration de l'établissement en date du.....,

Ci-après appelé collège Henri Dunant,

Et

Le Département de l'Ain, représenté par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY, autorisé par délibération n°AD2023-10/3.0019 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 2 octobre 2023,

Ci-après appelé Conseil départemental de l'Ain,

PREAMBULE

En vertu des dispositions du code de l'éducation, le Département a la charge des collèges et doit notamment veiller, à ce titre, à ce que les conditions soient remplies pour permettre l'organisation des activités physiques et sportives prévues par les programmes nationaux d'enseignement.

Aussi, en application des articles L213-1 et L214-4 de ce même code, le Département peut conventionner avec les établissements publics locaux d'enseignement et les propriétaires d'équipements sportifs pour permettre l'organisation de ces enseignements.

Considérant le fait que les installations et équipements sportifs du propriétaire répondent, notamment par leur proximité, aux besoins du Collège pour l'organisation des enseignements en matière d'éducation physique et sportive, les parties s'accordent, à la demande du Département, sur leur mise à disposition au profit du Collège dans les conditions précisées ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1 – Objet de la convention

Le propriétaire autorise l'occupation temporaire des installations et équipements, décrits à l'article 2 et dépendant de son domaine public, par le Collège pour les périodes d'utilisation définies sur le calendrier d'utilisation annexé à la présente convention.

La présente convention définit les conditions dans lesquels ces installations et équipements sont utilisés pendant la période scolaire et précise les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Article 2 – Biens mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition du Collège utilisateur les biens suivants :

Nom de l'équipement et adresse complète :

- Centre nautique de Belley, avenue Paul Chastel, 01300 BELLEY

Ces biens mis à disposition comprennent l'installation sportive proprement dite et les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive qui y sont rattachés (matériels, vestiaires, sanitaires...)

Article 3 – Utilisation des biens mis à disposition

La période d'utilisation est prévue pour la durée de l'année scolaire, selon les jours et horaires définis par le Collège et le propriétaire selon le calendrier d'utilisation établi et annexé à la présente convention. Ce calendrier sera réactualisé chaque année au plus tard avant le 31 août.

L'établissement utilisateur doit respecter strictement le calendrier d'utilisation, lequel est établi chaque année en concertation entre le propriétaire et le Collège.

Les heures prévues au calendrier mais ne donnant pas lieu à une utilisation effective pour des raisons imputables au propriétaire ne seront pas facturées au Collège.

En cas de travaux ou d'indisponibilité temporaire des équipements, et sauf urgence impérieuse, le propriétaire s'engage à en informer le Collège utilisateur avec un préavis d'au moins 15 jours afin que ce dernier puisse prendre ses dispositions.

Toute annulation de réservation horaire du fait du Collège utilisateur devra faire l'objet d'une information préalable 15 jours avant celle-ci. En cas de non-respect de ce délai, les heures resteront facturées.

Le Collège, pourra utiliser les biens mis à disposition pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Les activités autorisées à ce titre sont précisées en annexe.

Article 4 – Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance des installations et équipements mis à disposition sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage notamment à prendre toute disposition pour que le Collège utilisateur puisse utiliser, dans des conditions normales de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité, les installations et équipements mis à disposition.

Le propriétaire réalise ou fait réaliser, et conserve à sa charge :

- La reconstruction, l'extension, les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et le fonctionnement des biens immobiliers mis à disposition,
- Les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil et le renouvellement des biens de premier équipement mis à disposition.

Article 5 – Nettoyage

Le nettoyage est à la seule charge du propriétaire et pourra faire l'objet d'une valorisation au titre de la redevance.

Le Collège devra restituer les équipements sportifs, après chaque utilisation, dans leur état de propreté initiale avant son départ.

Toute prestation nécessaire liée à une remise en état des biens mis à disposition suite à une utilisation non respectueuse du règlement intérieur de l'installation ou d'une stipulation de la présente convention sera répercutée sur le montant de la redevance.

Article 6 – Gestion des accès

En début d'année scolaire, le propriétaire remet au Collège les moyens d'accès (clés, badges, digicode...) aux installations et équipements concernés.

Le Collège s'assure de la bonne fermeture des installations et équipements à l'issue de chaque utilisation.

Les moyens d'accès (clés, badges...) sont restitués par le Collège au propriétaire en fin d'année scolaire.

Article 7 – Sécurité

Le propriétaire assure la responsabilité qui lui incombe, et notamment le maintien des installations et équipements mis à disposition en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et permettre au Collège utilisateur de prendre connaissance du procès-verbal en résultant.

Le Collège utilisateur devra respecter le règlement intérieur de l'installation et le faire respecter par les utilisateurs dont il assure la surveillance.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, interdire l'accès des installations et équipements au Collège.

Article 8 – Responsabilités

La responsabilité des parties et des enseignants est définie selon les textes et la jurisprudence en vigueur et en particulier les articles L911-4 du code de l'éducation et 121-3 du code pénal.

Pendant les périodes de mise à disposition, le Collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise, de telle manière que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

En aucun cas, le Département ne sera tenu responsable des accidents dont les utilisateurs ou les tiers pourraient être auteurs ou victimes, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber au Département ou à ses préposés ou à toute personne intervenant pour son compte.

Le propriétaire conservera la charge et la responsabilité du gardiennage des installations et équipements mis à disposition.

En dehors des périodes d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en conservera la responsabilité.

En conséquence, le propriétaire et le Collège renoncent à tout recours en responsabilité contre le Département à raison de la présente mise à disposition et/ ou des activités qui y seront exercées, notamment au cas où les installations et équipements viendraient à être endommagés ou détruits, en totalité ou en partie.

Le Collège utilisateur relèvera et garantira le Département à raison de tout recours amiable ou contentieux engageant sa responsabilité à raison de la présente mise à disposition et/ou des activités qui y seront exercées.

Article 9 – Assurances

Chacune des parties fait son affaire de la souscription de toutes les assurances couvrant les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de l'utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition.

Le Collège souscrira et prendra à sa charge les assurances correspondant aux risques normaux de son utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (recours des utilisateurs et des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant).

Le propriétaire fait son affaire de la souscription des assurances couvrant tous les autres dommages.

En particulier, le propriétaire fera son affaire de la souscription des polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel lui appartenant,
- Dégâts des eaux et bris de glace,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Article 10 – Dispositions financières

Les installations et équipements sportifs objets de la présente convention sont mis à disposition du Collège à titre onéreux conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Département verse au collège une participation financière destinée à payer la redevance pour la mise à disposition des équipements sportifs mentionnés à l'article 2.

Le montant de la redevance correspond au produit des taux horaires par le nombre effectif d'heures d'utilisation des installations et équipements par le Collège utilisateur.

Les tarifs horaires ont été arrêtés par les parties d'une revalorisation forfaitaire pour :

- **les piscines découvertes d'un montant de 13,25€ à 17€ par heure d'utilisation par classe et pour 2 lignes d'eau,**
- **les piscines couvertes d'un montant de 27€ à 35€ par heure d'utilisation par classe et pour 2 lignes d'eau.**

Pour le règlement de la redevance, un titre de recette sera adressé par le propriétaire au Collège.

A ce titre de recette sera joint un état récapitulatif du nombre effectif des heures d'utilisation des installations et équipements par le Collège utilisateur. Cet état récapitulatif aura préalablement été approuvé par le Principal du Collège.

En cas de non-paiement des sommes dues, le propriétaire se réserve le droit de suspendre l'accès aux installations et équipements après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux mois.

Article 11 – Versement de la participation départementale

Le versement au collège de la participation départementale interviendra à la fin de l'année scolaire, au vu du (ou des) titre(s) de recettes payé(s) par le collège et d'un décompte précis des heures réellement effectuées par le collège pendant la totalité de l'année scolaire, ce décompte devant être certifié conforme par le chef d'établissement et la collectivité propriétaire.

Article 12 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2023-2024.

La reconduction de cette convention se fera de manière tacite dans la limite de trois reconductions d'une durée correspondant, pour chacune d'elle, à l'année scolaire.

En cas de volonté de non-reconduction de l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra être notifiée trois mois avant la date d'expiration de la convention.

Article 13 – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties dans les mêmes conditions que l'approbation de la présente convention.

Article 14 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une quelconque des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties au moins trois mois à l'avance.

Toutefois, à la demande du Collège, la date d'effet de la résiliation peut être fixée, de droit, à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 15 – Litiges

En cas de litiges, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable trouvée par les parties, les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Bourg-en-Bresse,

le03 JAN. 2024.....

Pour la collectivité

Pour le Département de l'Ain

Pour le collège

Monsieur Jean DEGUERRY

Président du Conseil
Départemental



Jean DEGUERRY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

AU PROFIT DU COLLEGE Lamartine à Belley

Entre

La Communauté de communes Bugey Sud, sise 34 Grande rue, BP 3, 01300 BELLEY propriétaire des installations et équipements mis à disposition, représentée par la Présidente, autorisée par délibération n°..... du conseil communautaire en date du,

Ci-après appelée Communauté de communes Bugey Sud,

Et

Le collège Lamartine, sis 41 rue Girerd, BP 79, 01302 BELLEY CEDEX, établissement utilisateur, représenté par le Directeur ou la Directrice, autorisé(e) par la délibération n°..... du conseil d'administration de l'établissement en date du.....,

Ci-après appelé collège Lamartine,

Et

Le Département de l'Ain, représenté par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY, autorisé par délibération n°AD2023-10/3.0019 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 2 octobre 2023,

Ci-après appelé Conseil départemental de l'Ain,

PREAMBULE

En vertu des dispositions du code de l'éducation, le Département a la charge des collèges et doit notamment veiller, à ce titre, à ce que les conditions soient remplies pour permettre l'organisation des activités physiques et sportives prévues par les programmes nationaux d'enseignement.

Aussi, en application des articles L213-1 et L214-4 de ce même code, le Département peut conventionner avec les établissements publics locaux d'enseignement et les propriétaires d'équipements sportifs pour permettre l'organisation de ces enseignements.

Considérant le fait que les installations et équipements sportifs du propriétaire répondent, notamment par leur proximité, aux besoins du Collège pour l'organisation des enseignements en matière d'éducation physique et sportive, les parties s'accordent, à la demande du Département, sur leur mise à disposition au profit du Collège dans les conditions précisées ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet de la convention

Le propriétaire autorise l'occupation temporaire des installations et équipements, décrits à l'article 2 et dépendant de son domaine public, par le Collège pour les périodes d'utilisation définies sur le calendrier d'utilisation annexé à la présente convention.

La présente convention définit les conditions dans lesquels ces installations et équipements sont utilisés pendant la période scolaire et précise les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Article 2 – Biens mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition du Collège utilisateur les biens suivants :

Nom de l'équipement et adresse complète :

- Centre nautique de Belley, avenue Paul Chastel, 01300 BELLEY

Ces biens mis à disposition comprennent l'installation sportive proprement dite et les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive qui y sont rattachés (matériels, vestiaires, sanitaires...)

Article 3 – Utilisation des biens mis à disposition

La période d'utilisation est prévue pour la durée de l'année scolaire, selon les jours et horaires définis par le Collège et le propriétaire selon le calendrier d'utilisation établi et annexé à la présente convention. Ce calendrier sera réactualisé chaque année au plus tard avant le 31 août.

L'établissement utilisateur doit respecter strictement le calendrier d'utilisation, lequel est établi chaque année en concertation entre le propriétaire et le Collège.

Les heures prévues au calendrier mais ne donnant pas lieu à une utilisation effective pour des raisons imputables au propriétaire ne seront pas facturées au Collège.

En cas de travaux ou d'indisponibilité temporaire des équipements, et sauf urgence impérieuse, le propriétaire s'engage à en informer le Collège utilisateur avec un préavis d'au moins 15 jours afin que ce dernier puisse prendre ses dispositions.

Toute annulation de réservation horaire du fait du Collège utilisateur devra faire l'objet d'une information préalable 15 jours avant celle-ci. En cas de non-respect de ce délai, les heures resteront facturées.

Le Collège, pourra utiliser les biens mis à disposition pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Les activités autorisées à ce titre sont précisées en annexe.

Article 4 – Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance des installations et équipements mis à disposition sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage notamment à prendre toute disposition pour que le Collège utilisateur puisse utiliser, dans des conditions normales de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité, les installations et équipements mis à disposition.

Le propriétaire réalise ou fait réaliser, et conserve à sa charge :

- La reconstruction, l'extension, les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et le fonctionnement des biens immobiliers mis à disposition,
- Les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil et le renouvellement des biens de premier équipement mis à disposition.

Article 5 – Nettoyage

Le nettoyage est à la seule charge du propriétaire et pourra faire l'objet d'une valorisation au titre de la redevance.

Le Collège devra restituer les équipements sportifs, après chaque utilisation, dans leur état de propreté initiale avant son départ.

Toute prestation nécessaire liée à une remise en état des biens mis à disposition suite à une utilisation non respectueuse du règlement intérieur de l'installation ou d'une stipulation de la présente convention sera répercutée sur le montant de la redevance.

Article 6 – Gestion des accès

En début d'année scolaire, le propriétaire remet au Collège les moyens d'accès (clés, badges, digicode...) aux installations et équipements concernés.

Le Collège s'assure de la bonne fermeture des installations et équipements à l'issue de chaque utilisation.

Les moyens d'accès (clés, badges...) sont restitués par le Collège au propriétaire en fin d'année scolaire.

Article 7 – Sécurité

Le propriétaire assure la responsabilité qui lui incombe, et notamment le maintien des installations et équipements mis à disposition en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et permettre au Collège utilisateur de prendre connaissance du procès-verbal en résultant.

Le Collège utilisateur devra respecter le règlement intérieur de l'installation et le faire respecter par les utilisateurs dont il assure la surveillance.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, interdire l'accès des installations et équipements au Collège.

Article 8 – Responsabilités

La responsabilité des parties et des enseignants est définie selon les textes et la jurisprudence en vigueur et en particulier les articles L911-4 du code de l'éducation et 121-3 du code pénal.

Pendant les périodes de mise à disposition, le Collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise, de telle manière que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

En aucun cas, le Département ne sera tenu responsable des accidents dont les utilisateurs ou les tiers pourraient être auteurs ou victimes, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber au Département ou à ses préposés ou à toute personne intervenant pour son compte.

Le propriétaire conservera la charge et la responsabilité du gardiennage des installations et équipements mis à disposition.

En dehors des périodes d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en conservera la responsabilité.

En conséquence, le propriétaire et le Collège renoncent à tout recours en responsabilité contre le Département à raison de la présente mise à disposition et/ ou des activités qui y seront exercées, notamment au cas où les installations et équipements viendraient à être endommagés ou détruits, en totalité ou en partie.

Le Collège utilisateur relèvera et garantira le Département à raison de tout recours amiable ou contentieux engageant sa responsabilité à raison de la présente mise à disposition et/ou des activités qui y seront exercées.

Article 9 – Assurances

Chacune des parties fait son affaire de la souscription de toutes les assurances couvrant les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de l'utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition.

Le Collège souscrira et prendra à sa charge les assurances correspondant aux risques normaux de son utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (recours des utilisateurs et des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant).

Le propriétaire fait son affaire de la souscription des assurances couvrant tous les autres dommages.

En particulier, le propriétaire fera son affaire de la souscription des polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel lui appartenant,
- Dégâts des eaux et bris de glace,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Article 10 – Dispositions financières

Les installations et équipements sportifs objets de la présente convention sont mis à disposition du Collège à titre onéreux conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Département verse au collège une participation financière destinée à payer la redevance pour la mise à disposition des équipements sportifs mentionnés à l'article 2.

Le montant de la redevance correspond au produit des taux horaires par le nombre effectif d'heures d'utilisation des installations et équipements par le Collège utilisateur.

Les tarifs horaires ont été arrêtés par les parties d'une revalorisation forfaitaire pour :

- les piscines découvertes d'un montant de 13,25€ à 17€ par heure d'utilisation par classe et pour 2 lignes d'eau,
- les piscines couvertes d'un montant de 27€ à 35€ par heure d'utilisation par classe et pour 2 lignes d'eau.

Pour le règlement de la redevance, un titre de recette sera adressé par le propriétaire au Collège.

A ce titre de recette sera joint un état récapitulatif du nombre effectif des heures d'utilisation des installations et équipements par le Collège utilisateur. Cet état récapitulatif aura préalablement été approuvé par le Principal du Collège.

En cas de non-paiement des sommes dues, le propriétaire se réserve le droit de suspendre l'accès aux installations et équipements après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux mois.

Article 11 – Versement de la participation départementale

Le versement au collège de la participation départementale interviendra à la fin de l'année scolaire, au vu du (ou des) titre(s) de recettes payé(s) par le collège et d'un décompte précis des heures réellement effectuées par le collège pendant la totalité de l'année scolaire, ce décompte devant être certifié conforme par le chef d'établissement et la collectivité propriétaire.

Article 12 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2023-2024.

La reconduction de cette convention se fera de manière tacite dans la limite de trois reconductions d'une durée correspondant, pour chacune d'elle, à l'année scolaire.

En cas de volonté de non-reconduction de l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra être notifiée trois mois avant la date d'expiration de la convention.

Article 13 – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties dans les mêmes conditions que l'approbation de la présente convention.

Article 14 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une quelconque des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties au moins trois mois à l'avance.

Toutefois, à la demande du Collège, la date d'effet de la résiliation peut être fixée, de droit, à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 15 – Litiges

En cas de litiges, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable trouvée par les parties, les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Bourg-en-Bresse,

le 03 JAN. 2024

Pour la collectivité

Pour le Département de l'Ain

Pour le collège

Monsieur Jean DEGUERRY

Président du Conseil
Départemental



Jean DEGUERRY

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 FEVRIER 2024

DELIBERATION N°D-2024-014 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Pierre ROUX, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA.

EXCUSES : Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET (a donné son pouvoir à Pauline GODET)

Le rapporteur expose

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34 ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour modifier le tableau des emplois ;

VU la délibération n°D-2024-02 du 8 janvier 2024 portant tableau des effectifs des emplois permanents ;

CONSIDERANT le besoin de la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Il est présenté au bureau exécutif la modification suivante du tableau des emplois :

CREATION D'EMPLOIS					
SERVICE	CADRES EMPLOIS / GRADES	NATURE DES FONCTIONS	TC/TNC	DUREE HEBDO	MOTIVATION
Direction des ressources humaines	Attaché/Rédacteur	Chef(fe) du service gestion administrative et juridique de la carrière, paye et frais des agents de la CCBS sous la direction de la DRH	TC	35h	Création de poste
Direction de la préservation de l'environnement et aménagement technique	Technicien	Responsable du service exploitation eau et assainissement de la régie des eaux	TC	35h	Création de poste

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification apportée au tableau des emplois permanents de la CCBS, annexé à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 12 février 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



TABLEAU DES EFFECTIFS AU 13/02/2024 - BUREAU DECISIONNEL DU 12/02/2024

EMPLOIS PERMANENTS - DROIT PUBLIC

Catégorie statutaire	Cadre emploi	Emploi de l'agent	Postes pourvus		Postes vacants		Postes à créer		Possibilité pourvoir emploi par contractuel L332-14/L332-8	OBSERVATIONS
			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		
A	Attachés territoriaux	Directrice générale des services	1						non	
A	Attachés territoriaux	Directeur administratif, juridique et communication	1						non	
A	Attachés territoriaux	Directrice des ressources humaines	1						non	
A	Attachés territoriaux	Adjoint DRH	1						non	
A/B	Attachés territoriaux/Rédacteur	Chef(fe) de service gestion administrative et juridique de la carrière, paye et frais des agents de la CCBS					1		oui	Création poste
A	Attachés territoriaux	Directeur financier	1						oui	Rappel poste reinscrit au tableau des emplois par délibération du n° D2021-44 du 8/04/2021 mais poste occupé par un contractuel sur emploi permanent (D-2022-101) depuis le 01/11/2022 à défaut de recrutement d'un fonctionnaire
A	Attachés territoriaux	Directrice/directeur de la coopération et proximité			1				oui	en cours de recrutement
A	Attachés territoriaux	Directeur du développement, aménagement et promotion du territoire	1						oui	Poste pourvu par un contractuel (delib D-2023-37)
A	Attachés territoriaux	Responsable politique sociale (QPV, CTG, politique santé Bugey Sud)	1						oui	création poste
A	Attachés territoriaux	Chargé mission développement économique	1						non	
A	Attachés territoriaux	Responsable service aménagement urbanisme et habitat	1						non	
A	Attachés territoriaux	Responsable service aménagement et développement économique	1						non	
A	Attachés territoriaux	Responsable service tourisme, culture, patrimoine et mobilité	1						non	
A	Attachés territoriaux/Rédacteur	Instructeur du droit des sols, de l'affichage publicitaire et des enseignes en charge du contentieux et de la police de l'urbanisme					1		oui	création poste
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission de la commande publique			1				oui	
A	Attachés territoriaux	Responsable de la commande publique et des achats			1				oui	
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission développement économique			1				oui	recrutement à lancer
A	Total Attachés territoriaux		11	0	4	0	2	0		
A	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Coordinatrice MFS et conseillers numériques	1						non	
A	Total Educateurs territoriaux de jeunes enfants		1	0	0	0	0	0		
A	Emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels)	DGS	1						non	Emploi fonctionnel
A	Total Emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels)		1	0	0	0	0	0		
A	Ingenieurs territoriaux	directeur des services techniques	1						non	

B	Techniciens territoriaux	Technicien de voirie					1		création poste en attendant départ retraite mr Fouillant octobre 2023 pour tuilage
B	Techniciens territoriaux	Adjoint au responsable du service bâtiments espace vert	1					oui	agent recruté pour le 12 février 2024 via un contrat sur emploi permanent art L332 8 2°
B	Techniciens territoriaux	chargée de mission GEMAPI	1					non	
B	Techniciens territoriaux	Géomaticienne eau et assainissement	1					non	Mis à disposition des regies eau et assainissement 80%
B	Techniciens territoriaux	instructeur autorisations d'urbanisme	1					non	
B	Techniciens territoriaux	Responsable des systèmes d'information	1					non	Depart via un detachement au 01/11/2023 pour 1 an
B/A	Techniciens territoriaux/Ingénieurs	responsable du service gestion des déchets TRIMAX/PCAET/PAAT/PAEC				1		oui	Création poste suite au depart en disponibilité du responsable trimax - poste ouvert au grade d'ingenieur - modification du poste au CC du 14/12/2023 devient reponsable du service gestion des déchets sans gestion PCAET/PAAT/PAEC
B	Techniciens territoriaux	responsable du service déchets TRIMAX	1					non	Agent en disponibilité en attente suppression
B	Techniciens territoriaux	responsable du service exploitation eau et assainissement de la regie des eaux					1	oui	création poste
B	Techniciens territoriaux	Responsable exploitation eau sect. Culoz	1					non	Mis à disposition des regies eau et assainissement
B	Total Techniciens territoriaux		7	0	1	0	2	0	
C	Adjoints administratifs territoriaux	Agent accueil et accompagnement MFS	1					non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	Agent accueil et accompagnement MFS					1	non	en cours de recrutement 3eme poste MFS
C	Adjoints administratifs territoriaux	agent d'accueil au centre nautique		2				non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	assistante de gestion comptable							suppression de poste - agent en disponibilité
C	Adjoints administratifs territoriaux	assistante de gestion comptable			1			non	agent en disponibilité de droit
C	Adjoints administratifs territoriaux	Assistante de gestion RH	1					non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	assistante gestion administrative DT&env	1					non	
C	Adjoints administratifs territoriaux	Assistante de direction administrative de la direction developpement aménagement et promotion du territoire	1					non	modification emploi mais pas de grade pour l'agent
C	Adjoints administratifs territoriaux	Assistante de direction administrative de la direction cooperation et proximité et de la direction générale				1		oui	en cours de recrutement
C	Adjoints administratifs territoriaux	Agent accueil administratif				1		oui	poste crée au CC 8/09/2023 (erreur materielle car pas comptabilisé dans effectifs catégorie C cadre emploi adjoint administratif dans tableau CC du 16/03 et CC du 29/06) - emploi a modifier au CC 14/09/2023 et devient référente administrative fonctions supports

C	Adjoint administratifs territoriaux	Chargé de la commande publique	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Chargé de la commande publique					1		oui	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Chargée clientèle/facturation eau/asst	1						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement
C	Adjoint administratifs territoriaux	Chargée de gestion budgétaire-comptable	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Charge de mission developpement economique "entrepreneuriat"	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Assistante de gestion RH	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	instructeur autorisations d'urbanisme	1						non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	instructeur autorisations urbanisme		1					non	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Secrétaire itinérante	1						non	
C	Total Adjoint administratifs territoriaux		11	3	3	0	2	0		
C	Adjoint techniques territoriaux	Agent d'entretien au centre nautique		2					non	
C	Adjoint techniques territoriaux	Agent d'entretien et de maintenance	1						non	
C	Adjoint techniques territoriaux	agent d'entretien maison médicale virieu		1					non	
C	Adjoint techniques territoriaux	Agent polyvalent polyvalent technique	1						oui	recrutement réalisé et l'agent arrive en juillet 2023
C	Adjoint techniques territoriaux	agent technique polyvalent maintenance..	1						non	
C	Adjoint techniques territoriaux	Chargé exploitation eau secteur Culoz	2						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement
C	Total Adjoint techniques territoriaux		5	3	0	0	0	0		
C	Adjoint territoriaux d'animation	agent d'accueil au centre nautique		1					non	
C	Adjoint territoriaux d'animation	Agents exerçant des activités accessoire				1			non	Agent en disponibilité
C	Adjoint territoriaux d'animation	Agent d'animation à la piscine		1					non	
C	Total Adjoint territoriaux d'animation		0	2	1	0	0	0		
C	Agents de maitrise territoriaux	chargé opération études travaux eau/asst	1						non	Mis à disposition des regies eau et assainissement
C	Total Agents de maitrise territoriaux		1	0	0	0	0	0		

EMPLOIS CONTRACTUELS - DROIT PUBLIC (Hors			Postes pourvus		Postes vacants		Postes à créer		Possibilité pourvoir emploi par contractuel	OBSERVATIONS
Catégorie s	Cadre emploi	Emploi de l'agent	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		
A	Attachés territoriaux	chargée de mission mobilité	1							contractuel sur emploi permanent (D-2018-125)
A	Attachés territoriaux	Chargée de mission politique de la ville	1							contractuel sur emploi permanent (D-2018-168)
A	Attachés territoriaux	Directeur des finances et commande publique	1							contractuel sur emploi permanent (D-2022-101)
A	Attachés territoriaux	Directeur développement aménagement	1							contractuel sur emploi permanent (D-2023-37)
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission PAT		1						recrutement réalisé - contrat de projet (D-2023-14)
A	Attachés territoriaux	Chargé de mission PAAF	1							recrutement réalisé - contrat de projet (D-2023-14)
A	Total Attachés territoriaux		5	1	0	0	0	0		
A	Ingenieurs territoriaux	Responsable bâtiments	1							contractuel sur emploi permanent (D-2019-114)

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 12 FEVRIER 2024

DELIBERATION N°D-2024-015 :

CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2024 - MODIFICATIONS

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Franck-André MASSE, Jean-Michel BERTHET, Pierre ROUX, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN, Pierre COCHONAT, Michel-Charles RIERA.

EXCUSES : Régis CASTIN, Myriam KELLER, Marcel BANDET (a donné son pouvoir à Pauline GODET)

Le rapporteur expose

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1, L332-23 1° et L332-23 2 ;

VU le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 portant délégation de pouvoir au bureau exécutif pour décider de la création des emplois pour accroissement d'activité ;

VU la délibération n°D-2024-002 du bureau exécutif en date du 8 janvier 2024 par laquelle le bureau exécutif a créé les emplois pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 ;

La communauté de communes Bugey Sud (CCBS) recrute des personnels contractuels temporaires pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité (article L.332-23 1 du CGFP).

Elle recrute, également, des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier (article L.332-23 2 du CGFP).

En outre, lorsque des réorganisations de service sont envisagées, les directions sollicitent parfois des moyens non permanents (emplois pour accroissement temporaire d'activité) en contrepartie du gel temporaire de certains postes ou en attendant d'avoir réalisé les recrutements nécessaires.

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du CGFP). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;

- à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2° du CGFP). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Un objectif de gestion raisonnée des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2024, afin de s'inscrire dans le cadrage budgétaire de la masse salariale.

Ces emplois sont répartis selon les besoins des directions de la CCBS. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services pour toute l'année 2024.

Sous réserve des crédits inscrits au budget primitif 2024, il est proposé au bureau exécutif la création des emplois pour accroissement temporaire d'activité présentés dans le tableau suivant :

Directions / services	Cadres d'emplois	Grades	Emplois	Indice brut maximum	Nombres d'emplois	TEMP COMPLET /TEMPS NON COMPLET	Catégorie de contrat (Art. 31 1° ou 31 2°)	Commentaires
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	Maitre-nageur	500	3	TC	article L332-23 1° du CGFP	
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	Maitre-nageur	500	3	TNC	article L332-23 1° du CGFP	
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	BNSSA	401	6	TC	Emplois saisonniers article L332-23 2° du CGFP	
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	BNSSA	401	3	TNC	article L332-23 1° du CGFP	
Service piscine	Adjoint administratif	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs	Agent d'accueil et de caisse	401	1	TNC	article L332-23 1° du CGFP	
Service finance et commande publique	Adjoint administratif/rédacteur	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs	Assistant comptable	500	0,5	TNC	article L332-23 1° du CGFP	Modification du nombre d'emplois : passage de 2 ETP à TC à 0,5 ETP à TNC
Service ressources humaines	Adjoint administratif/rédacteur	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs	Assistant RH	500	2	TC	article L332-23 1° du CGFP	
Service administratif, accueil communication	Adjoint administratif/rédacteur	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs	Assistant d'accueil et administratif	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP	
Service régie des eaux et assainissement	Technicien	Technicien	Chargé du SIG	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP	
Service régie des eaux et assainissement	Agent exploitation polyvalent	Adjoint technique	Agent en de l'exploitation des réseaux d'eaux et assainissement	419	1	TC	article L332-23 1° du CGFP	
Service direction générale	Adjointe administrative	Adjointe administrative	Référente administrative direction générale et coopération, proximité	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP	ajout de ce CDD accroissement activité non inscrit sur la délibération du 8/01/2024
Service Maison France service	Adjointe administrative	Adjointe administrative	Agent d'accueil MFS	500	2	TNC	article L332-23 1° du CGFP	ajout de ces CDD accroissement activité non inscrits sur la délibération du 8/01/2024

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de création des emplois pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 telle que présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 12 février 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**

